



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 28 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté établissant la liste d'aptitude du concours d'agent de maîtrise territorial - session 2013. ....	1
---	---

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

### Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté N °2013155-0008 - Arrêté portant agrément sport à l'association : Club de Tir Saint Etienne Mulhouse .....	5
Arrêté N °2013155-0009 - Arrêté portant agrément sport à l'association : Masevaux Handball MHB .....	7

### Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2013154-0004 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de Garra rufa à Mme Anita WINE. ....	9
Arrêté N °2013154-0005 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de Garra rufa à la société Garre O Rufa. ....	12
Arrêté N °2013154-0006 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de Garra rufa à la société Peau d'Ange. ....	15
Arrêté N °2013154-0007 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de Garra rufa au salon de coiffure Sandrine. ....	18
Arrêté N °2013156-0009 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire .....	21
Arrêté N °2013156-0010 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire .....	24
Arrêté N °2013156-0011 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire .....	27

## Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

### Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2013156-0002 - Arrêté portant attribution de subventions dans le cadre du Plan départemental d'actions de sécurité routière 2013. Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2013, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets. ....	30
Arrêté N °2013157-0013 - Arrêté portant sur la demande d'installation d'enseignes sur l'immeuble situé angle rue Jean Jaurès/ rue des Vosges à SOULTZ .....	33

## Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Alsace (DRAAF)

Arrêté N °2013142-0013 - 2013-40 - arrêté du 22 mai 2013 portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique .....	36
--	----

## Préfecture du Haut- Rhin

### Cabinet

Arrêté N °2013143-0017 - arrêté portant renouvellement d'agrément au comité départemental du Haut- Rhin de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours	38
Arrêté N °2013148-0005 - PPRT DSM RUBIS	43
Arrêté N °2013156-0005 - Constitution de la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	49
Arrêté N °2013157-0009 - circulation EAP	54
Arrêté N °2013161-0002 - déclassement temporaire en zone ville d'une partie de la zone de sûreté à accès règlementé de l'EAP	57

### Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2013158-0003 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive automobile intitulée "13e Course de côte des Trois Epis" le 09 juin 2013	60
Arrêté N °2013158-0004 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive de trial à moto à Niedermorschwihr intitulée "15e Trial de Niedermorschwihr" le 16 juin 2013	65

### Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2013155-0002 - Arrêté portant délégation de signature au Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat de la Préfecture du Haut- Rhin	70
Arrêté N °2013156-0001 - Arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation de feux d'artifice : tir de feux d'artifices sur l'île du Rhin le samedi 29 juin 2013 (Communauté de communes du Pays de Brisach)	75

### Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2013154-0098 - portant autorisation, à la sté COVED, d'exploiter un entrepôt de tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, de déchets de papier, carton, bois et de déchets métalliques non dangereux à ILLZACH - 16 quai de Rotterdam	79
Arrêté N °2013158-0002 - Arrêté portant création de la commission locale d'information et d'échanges transfrontaliers relative au barrage agricole de Breisach	117

### Secrétariat Général

Autre - convention d'utilisation n °068-2013-0177 du 31 mai 2013 mettant à la disposition du BRGM des immeubles à Ensisheim, Wittelsheim, Wittenheim, Ungersheim, Blodelsheim, Munchhouse et Rumersheim- le- Haut	121
Autre - conventions d'utilisation n °068-2011-0135 et 068-2012-0159 du 3 juin 2013 mettant à la disposition du Ministère de la Défense des immeubles à Battenheim et Colmar	123

### Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Arrêté N °2013149-0018 - Arrêtés portant dissolution du corps intercommunal de sapeurs- pompiers du Haut- Florival	126
--	-----

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Arrêté N °2013150-0012 - Arrêté portant délégation de signature aux responsables des unités territoriales du Bas Rhin et du Haut- Rhin de la Direccte Alsace .....	129
Arrêté N °2013155-0018 - Arrêté ordonnant la fermeture immédiate de l'ensemble des locaux affectés à l'hébergement collectif sis au 2 rue des Cailles à Ruelisheim 68270 .....	135
Décision - Décision portant modification à l'organisation de la section d'inspection n ° 4 de l'unité territoriale de la Direccte du Haut- Rhin .....	139





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par M. le Président du CDG 68  
le 07 Mai 2013**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Arrêté établissant la liste d'aptitude du  
concours d'agent de maîtrise territorial -  
session 2013.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-43 en date du 7 mai 2013, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste d'aptitude de la session 2013 du concours d'agent de maîtrise territorial.

La liste d'aptitude de la session 2013 du concours d'agent de maîtrise territorial est arrêtée comme suit :

**Spécialité : Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers**

BAUER Sébastien	4 rue Longchamp	67260	ALTWILLER
BINDER Daniel	72 rue du jura	67000	STRASBOURG
BOSETTI Gilles	22 rue du Dr Edmond Morelle	55200	COMMERCY
BOTTACCI Alain			
DANVOYE Fabrice	2 rue des Bois	08300	SAINT-LOUP EN CHAMPAGNE
DUCOTTET Florent	21 rue du Panorama	68290	MASEVAUX
FROEHLICH Ludovic	2 rue du Maire Bastian	67350	ENGWILLER
GUTH Angélique	1A rue des Vergers	68700	ASPACH-LE-BAS
HEITZ Jacques			
HINTERMAYR Maurice			
HIRTZLIN Laurent	5 rue de Landser	68440	ESCHENTZWILLER
HORMANCEY Alexandre	Lot. de la Combe aux Pommiers	52200	BRENNES-LE-HAUT
KIRCHHOFFER Christophe	6 rue Fistelhaeuser	68550	SAINT-AMARIN
KOERBER Gilles	5 rue des Acacias	68300	SAINT-LOUIS
LANOIX Mario	2 rue du Pinson	67590	OHLUNGEN
MANN Nicolas	11 C, rue des Vergers	68280	LOGELHEIM
MOUSSERON Thomas	Village du Bas	21350	VILLEBERNY
OTTENWELTER Cécile	2 Place de l'Hôtel de Ville	68500	GUEBWILLER
PAYET Emeline	27 rue de Hoenheim	67207	NIEDERHAUSBERGEN
PERRIN Jérémy	278 Sur le Mont	68650	LAPOUTROIE
RITZINGER Jean-Christophe			
SCHNEIDER Raphaël	78B route de Strasbourg	67500	HAGUENAU
THUET Rémy	20 rue de Reppe	68210	ELBACH
WALTER Christophe	8 rue des Bergers	67150	ERSTEIN
WARCET Jean-Gaël	7 rue du Presbytère	08110	LES DEUX VILLES
WEBER Mathieu	8 rue des Blés	68320	DURRENENTZEN
WEBER Victor			
WINTER Guillaume	3 rue de Wattwiller	68120	RICHWILLER
WOLF Arnaud	13A rue de Pfastatt	68460	LUTTERBACH
ZABOLLONE Aymeric			

**Spécialité : Environnement, hygiène**

EL JORFI Aziz	26 rue de Héricourt	68200	MULHOUSE
FINCK Norbert	3 rue de la Liberté	68280	SUNDHOFFEN
FREY Hector			
HERIDA Laidi	15 rue du Rhin	68800	VIEUX-THANN
LETHUILLIER Dominique	13 rue Drusus	67200	STRASBOURG

SELLET Cyrille			
----------------	--	--	--

### Spécialité : Espaces naturels, espaces verts

BEJEAN Maxime	16 rue de Saessolsheim	67200	STRASBOURG
DELLOUL Fabrice			
FRITZ Antoine	4 rue du Stade	67210	BERNARDSWILLER
GEHBAUER Paul Mickaël			
HORENT Christophe	7 rue des Faisans	67120	DUTTLENHEIM
KEIL Mathieu	14 rue de l'Usine	67380	LINGOLSHEIM
KETTLER Adrien	4B, rue des Carrières	68110	ILLZACH
KLEIN Didier	4 rue des Bûcherons	67160	WISSEMBOURG WEILER
KOENIG Barbara	18 rue Gillardoni	68130	ALTKIRCH
LOUVET Thibault			
MANGENOT Aurélie	52 rue Particulière	54110	DOMBASLE SUR MEURTHER
MÉMAIN Nicolas			
MURSCHEL Sébastien	8B rue des Roses	68280	SUNDHOFFEN
OLIER Jonathan	17 rue d'Oberhergheim	68127	NIEDERHERGHEIM
SCHREINER Christian	18 rue de la Gare	67117	HURTIGHEIM
SPEISSER Odile	219A Petite rue de l'Église	67230	WESTHOUSE
SPRENGER Quentin	10 rue du 2e Cuirassiers	68130	ALTKIRCH

### Spécialité : Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique

ANCEL Jean-Charles	126 Grand'rue	68240	FRELAND
BATT Christopher	13 rue Chassepot	67190	MUTZIG
BORNERT Alain	21 rue du Maréchal Joffre	68250	ROUFFACH
DOENLEN Frédéric	13 rue des Puits	68790	MORSCHWILLER LE BAS
FINCK Benoît	2 rue du Muhlbach	67203	OBERSCHAEFFOLSHEIM
FOELLNER JérémY	18 rue de la Schlucht	68000	COLMAR
GUILHOU Patrice	7 Grand'rue	68320	RIEDWIHR
GUNTZ Marc	5 rue du Travail	68200	MULHOUSE
HALM Cyril	46 rue des Petits Champs	68120	PFASTATT
JANSKI Thierry	7A rue de la Forêt	68210	AMMERTZWILLER
LEGER Philippe	25 rue des Rosiers	67120	DUTTLENHEIM
LERCH Martial			
LITT Cédric	103 rue Principale	67320	PFALZWEYER
LOISEAU Cédric	1 rue des Renards	67200	STRASBOURG
MAOUI Rachid			
MUTLU Alparlan	1C rue du Général de Gaulle	68490	OTTMARSHEIM
PEDUZZI Jérôme	7 rue des Sports	68180	HORBOURG-WIHR
PERNOT Pierre	55B Avenue Jean Jaurès	67100	STRASBOURG
TREIBER Aurélien	6A rue Unterlinden	68000	COLMAR

### Spécialité : Techniques de la communication et des activités artistiques

CARTIER Emilie	1 rue de la Pallaure	70800	BRIAUCOURT
DEMOUCHE Guillaume	8 Résidence Les Chênes	68120	RICHWILLER
DORKEL Jérôme			
LAYMAND Yann			
PUTZ Tifanie	15 rue de Sonnini	54000	NANCY
RINGLE Sébastien	2 Impasse Weisskirch	67160	WISSEMBOURG

### Spécialité : Logistique et sécurité

DESTENAY Frédéric	7 Ave des Martyrs de la Résistance	08200	SEDAN
HORRENBERGER Jean-Nicolas	1A rue Albert Schweitzer	67550	ECKWERSHEIM
KLEIN Jérôme	16 rue des Glaïeuls	67310	WASSELONNE
REBMANN JAKUBOWSKI Vincent	16 rue du Commandant Clerc	67190	MUTZIG
SCHMIDT Philippe	1 rue de Verdun	68000	COLMAR

### **Spécialité : Restauration**

PFLEGER Elodie Magalie	9 rue des Chevaliers	67118	GEISPOLSHHEIM
------------------------	----------------------	-------	---------------



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013155-0008**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 04 Juin 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté portant agrément sport à l'association :  
Club de Tir Saint Etienne Mulhouse

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- N°** 2013155-0008
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013105-0030 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

N° d'agrément	Titre et Siège	Sports pratiqués
2013155-0008	Club de Tir Saint Etienne Mulhouse 29 rue du Chanoine Cetty 68 100 MULHOUSE	Tir

**ARTICLE 2** Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 4 juin 2013  
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,  
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations.  
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN  
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013155-0009**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 04 Juin 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté portant agrément sport à l'association :  
Masevaux Handball MHB

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- N°** 2013155-0009
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013105-0030 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

<b>N° d'agrément</b>	<b>Titre et Siège</b>	<b>Sports pratiqués</b>
2013155-0009	Masevaux Handball MHB 6 Foss2 des Veaux 68 290 MASEVAUX	Handball

**ARTICLE 2** Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 4 juin 2013  
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,  
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations.  
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN  
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013154-0004**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 03 Juin 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'élevage de Garra rufa à Mme  
Anita WINE.



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 2013154-0004 du 3 juin 2013

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HOTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 01 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Mme Anita WINE déposée le 17 octobre 2012, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Mme Anita WINE remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Mme Anita WINE exerçant au salon Coiffure NINI, 53 rue du Rhin à 68200 BITSCHWILLER LES THANN, est autorisée à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de THANN, le maire de BITSCHWILLER LES THANN, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 3 juin 2013

le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013154-0005**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 03 Juin 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'élevage de Garra rufa à la  
société Garre O Rufa.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

**Arrêté n° 2013154-0005 du 3 juin 2013**

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 01 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de M. Alain FOECHTERLE de la société « GarreOrufa » déposée le 30 octobre 2012, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que M. Alain FOECHTERLE remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Alain FOECHTERLE exerçant dans l'établissement GarreOrufa, 7 rue du Bigarreau à 68260 KINGERSHEIM, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture pour l'espèce *Garra rufa*.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE Cedex, le maire de KINGERSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 3 juin 2013

le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013154-0006**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 03 Juin 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'élevage de Garra rufa à la  
société Peau d'Ange.



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 2013154-0006 du 3 juin 2013

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HOTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 01 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Mme Laurence HUCK opérant à l'institut Peau d'ange, déposée le 30 octobre 2012, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Mme Laurence HUCK remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Mme Laurence HUCK opérant à l'institut Peau d'ange, 1 rue des Blés à 68000 COLMAR, est autorisée à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture pour l'espèce *Garra rufa*.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COLMAR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 3 juin 2013

le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013154-0007**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 03 Juin 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'élevage de Garra rufa au salon  
de coiffure Sandrine.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

**Arrêté n° 2013154-0007 du 3 juin 2013**

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HOTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 01 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Mme Sandrine DUMOULIN déposée le 24 octobre 2012, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Mme Sandrine DUMOULIN remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Mme Sandrine DUMOULIN exerçant 9 avenue du Général de Gaulle à 68000 COLMAR, est autorisée à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture pour l'espèce *Garra rufa*.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COLMAR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 3 juin 2013

le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013156-0009**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 05 Juin 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013156-0009 du 05/06/2013**

### **attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre-Yves BASTIN**

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre-Yves BASTIN né le 23/12/1959 à LIEGE (Belgique) et domicilié professionnellement au 77, rue du président Wilson - 68160 SAINTE MARIE AUX MINES

Considérant que Monsieur Pierre-Yves BASTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Pierre-Yves BASTIN, docteur vétérinaire, n° d'ordre 9 616 administrativement domicilié au 77, rue du président Wilson - 68160 SAINTE MARIE AUX MINES, pour les départements des Vosges (88), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68).

### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Monsieur Pierre-Yves BASTIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Monsieur Pierre-Yves BASTIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 5 juin 2013



Le préfet du Haut-Rhin,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013156-0010**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 05 Juin 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013156-0010 du 05/06/2013**

### **attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Arnaud JACAMON**

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Arnaud JACAMON né le 19/09/1977 à COLMAR et domicilié professionnellement au 5, rue de Guebwiller - 68270 WITTENHEIM

Considérant que Monsieur Arnaud JACAMON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Arnaud JACAMON, docteur vétérinaire, n° d'ordre 16 620 administrativement domicilié au 5, rue de Guebwiller - 68270 WITTENHEIM, pour le département du Haut-Rhin (68).

#### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Monsieur Arnaud JACAMON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Monsieur Arnaud JACAMON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 5 juin 2013

Le préfet du Haut-Rhin,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,



Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013156-0011**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 05 Juin 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013156-0011 du 05/06/2013**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Caroline JACAMON**

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Caroline JACAMON née le 15/04/1978 à LAXOU et domiciliée professionnellement au 5, rue de Guebwiller - 68270 WITTENHEIM

Considérant que Madame Caroline JACAMON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Caroline JACAMON, docteur vétérinaire, n° d'ordre 15 797 administrativement domiciliée au 5, rue de Guebwiller - 68270 WITTENHEIM, pour le département du Haut-Rhin (68).

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Madame Caroline JACAMON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Madame Caroline JACAMON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

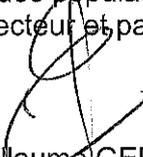
### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 5 juin 2013



Le préfet du Haut-Rhin,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013156-0002**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 05 Juin 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Sécurité routière et coordination**

Arrêté portant attribution de subventions dans le cadre du Plan départemental d'actions de sécurité routière 2013. Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2013, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets.



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service transports, risques et sécurité

**ARRETE**

**n° 2013156-0002 du 5 juin 2013**

**portant attribution de subventions dans le cadre du Plan départemental  
d'actions de sécurité routière 2013**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2013 ;  
VU la note de programmation en date du 2 janvier 2013 du Préfet, Délégué à la sécurité et à la circulation routières notifiant les crédits des BOP régionaux 2013 (programme 207) ;  
Vu le BOP Alsace 207 « Sécurité et circulation routières » pour l'année 2013, approuvé le 19 février 2013 ;

**ARRETE**

Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2013, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets cités dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces actions s'intègrent dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière et se dérouleront durant l'année 2013.

La description des actions mises en œuvre ainsi que le budget prévisionnel de ces actions figurent dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 2

Des subventions d'un montant total de 7963,60 € sont accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21- domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le Préfet du Haut-Rhin (070068), le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier-Payeur Général du département du Haut-Rhin (0680).

#### Article 3

Le montant des subventions sera ordonnancé, après production des pièces justificatives, au profit des bénéficiaires figurant sur le tableau récapitulatif ci-joint.

#### Article 4

Un compte-rendu d'exécution financier (charges et ressources) et qualitatif (modalités de réalisation, public bénéficiaire...) sera adressé au Préfet -mission sécurité routière- au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

#### Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chargé de la Sécurité Routière pourra demander le reversement de tout ou partie du montant versé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'une utilisation non conforme à l'objet.

#### Article 6

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

#### Article 7

Le Directeur départemental des Territoires, le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière et le Trésorier-Payeur Général du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 5 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
chargé de la Sécurité Routière

Julien LE SOFF





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013157-0013**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 06 Juin 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Chargé de mission bruit**

Arrêté portant sur la demande d'installation  
d'enseignes sur l'immeuble situé angle rue Jean  
Jaurès/ rue des Vosges à SOULTZ

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau gestion de crise, circulation, réglementation,  
bruit, publicité

Affaire suivie par P. Cotel

Tél : 03 89 24 86 90

Fax : 03 89 24 84 91

## ARRETE

n° 2013157-0013 du 6 juin 2013  
portant sur la demande d'installation d'enseignes sur l'immeuble  
situé angle rue Jean Jaures / rue des Vosges à Soultz

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis rue Jean Jaures à Soultz, déposée le 26 février 2013 (enregistrée sous le n° AP-068-315-13-0001) par La POSTE, 1 rue Jacques Preiss, 68021 Colmar,

VU l'avis exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 mai 2013 sur le projet d'installation d'enseigne,

VU l'arrêté n° 2013-049-0070 du 18 février 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut Rhin,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation d'installation d'enseignes sur la façade angle rue Jean Jaurès / rue des Vosges, objet de la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **ARTICLE 2 :**

- La saillie de l'enseigne posée à plat sur la façade ne dépassera pas 0,25 m ( art. R581-60 du CE ).
- Il n'y aura aucune enseigne apposée sur le pilier en grès situé à l'angle du bâtiment pour ne pas

endommager cet élément constitutif du patrimoine communal,

- Une seule enseigne drapeau par rue est autorisée afin de ne pas multiplier la signalétique sur le domaine public,

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Soultz.

Colmar, le 6 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER

PREFET DE LA REGION ALSACE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
d'Alsace

**ARRETE PREFECTORAL** n° 2013 / 40  
du 22 mai 2013

**portant renouvellement  
D'UN AGREMENT DE GROUPEMENT  
VISE A L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Le Préfet de la région Alsace,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10,

**VU** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime,

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral 2012-55 du 5 juillet 2012 portant constitution de la commission régionale de pharmacie vétérinaire chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et l'agrément des groupements désignés à l'article L 5143-6 du code de la santé publique,

**VU** la proposition, en date du 15 avril 2013, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Alsace,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement de défense sanitaire apicole du Haut-Rhin, situé à la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin, 11 rue Jean Mermoz, à Sainte-Croix en Plaine 68127, sous le n° PH 68-295-01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

## ARTICLE 2

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé au domicile du président du groupement M. Gaston FURSTENBERGER, 4 lieu dit Weglaender 68420 HERRLISHEIM.

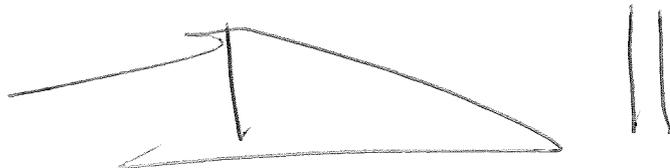
## ARTICLE 3

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou de la production destinataire, doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge de la protection des populations du Haut-Rhin.

## ARTICLE 4

Le Préfet du Haut-Rhin, le directeur départemental en charge de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et du département du Haut-Rhin.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a vertical line and a horizontal line, and two vertical lines to the right.

Stéphane BOUILLON



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013143-0017**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 23 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant renouvellement d'agrément au comité départemental du Haut- Rhin de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours

## ARRETE

N° 2013143-0017 du 23 mai 2013

portant renouvellement d'agrément  
au comité départemental du Haut-Rhin de la Fédération Française de Sauvetage  
et de Secourisme (FFSS)  
pour les formations aux premiers secours

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

---

- VU le décret du 20 octobre 1977 modifié précisant les conditions d'exercice du brevet national de sauvetage aquatique,
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté n° 931741 du 9 novembre 1993 portant agrément au comité départemental du Haut-Rhin de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,
- VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

- VU les arrêtés des 26 juin 2007 et 24 juillet 2007, fixant respectivement le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PAE2 » et « PAE3 »,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement PAE1 »,
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU la demande présentée par le Président du Comité départemental du Haut-Rhin de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,
- SUR proposition du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

## ARRETE

### Article 1

L'agrément accordé au comité départemental du Haut-Rhin de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) par arrêté n° 931741 du 9 novembre 1993 est renouvelé pour une période de 2 ans à compter du 23 mai 2013.

### Article 2

L'agrément est accordé pour les formations aux premiers secours organisées en vue de l'obtention des certificats et diplômes suivants :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
  - Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
  - Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
  - Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS) ;
  - Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
- Formations continues (PSC1, PSE1, PSE2, BNMPS et BNSSA)
- Formations à la défibrillation automatisée externe (DSA et DEA) ;

Ainsi que des certificats de compétences :

- Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités 1 (PAE1)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités 3 (PAE3)

### Article 3

L'agrément accordé à la FFSS pour les formations aux premiers secours en vue de l'obtention du BNSSA étant soumis à un renouvellement annuel, ses antennes (ACSS et CFSS) devront obligatoirement transmettre annuellement en préfecture leur déclaration d'ouverture au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979.

### Article 4

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, ainsi que M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 23 mai 2013

Le Préfet



Vincent BOUVIER





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013148-0005**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 28 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

PPRT DSM RUBIS



**ARRETE**  
**n° 2013148-0005 du 28 MAI 2013**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 ^**  
**prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés**  
**DSM Nutritional Products et RUBIS TERMINAL à Village Neuf**

**le préfet du Haut-Rhin**  
**chevalier de la légion d'honneur**  
**officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement Livre V-Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515.25 (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003) et R.515-39 à R.515-50 (décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005) relatifs au plan de prévention des risques technologiques,
- VU le code de l'environnement, section 1 du chapitre III, titre VI, livre V relatif à la prévention du risque sismique
- VU code de l'environnement et ses articles R-511-9 et R 511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ,
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux

plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-09-51 du 4 avril 2008:

- codifiant l'exploitation du site industriel DSM Nutritional Products de Village-Neuf ;
- autorisant la fabrication industrielle de vitamine D3 pure, l'emploi et le stockage de substances et préparations très toxiques et toxiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-73-5 du 14 mars 2005 portant autorisation à la société Rubis-Stockage, d'exploiter des installations de stockage et de chargement de liquides inflammables sur le site de Village-Neuf ;

VU le changement de dénomination sociale en RUBIS-TERMINAL par la société RUBIS-STOCKAGE, à compter du 1er juin 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières sur les périmètres des Plans Particuliers d'Intervention des établissements CIBA et CLARIANT à HUNINGUE, DSM Nutritional Products et RUBIS Stockage à VILLAGE-NEUF, modifié les 17 octobre 2008, 30 mars 2009, 10 novembre 2010 et 15 novembre 2012,

VU l'absence de réponse du conseil municipal de la commune de VILLAGE-NEUF, dans le délai imparti pour émettre un avis sur les modalités de la concertation,

VU l'absence de réponse du conseil municipal de la commune de HUNINGUE, dans le délai imparti pour émettre un avis sur les modalités de la concertation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 ayant prescrit un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés DSM Nutritional Products et RUBIS TERMINAL à Village-Neuf,

VU l'étude de dangers révisée, close à la date du 28 février 2013, de la société DSM Nutritional Products à Village-Neuf,

VU l'étude de dangers révisée, close à la date du 31 décembre 2012, de la société RUBIS TERMINAL à Village-Neuf,

CONSIDERANT que les sociétés DSM Nutritional Products et RUBIS TERMINAL, implantées sur le territoire de la commune de Village-Neuf, appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers révisées des deux sociétés précitées et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDERANT que l'article R. 515-41 du Code de l'environnement permet de ne pas prendre en compte dans le PPRT les phénomènes dangereux pour lesquels des mesures complémentaires de réduction des risques, sont mises en œuvre ou prescrites et dont la réalisation intervient dans un délai de cinq ans,

CONSIDERANT que les modalités de la concertation sont inchangées et que dès lors il n'y a pas lieu de reconsulter les conseils municipaux des communes de Village-Neuf et Huningue, qui n'ont pas souhaité s'exprimer sur ces modalités, en 2009,

CONSIDERANT le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26/04/13 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 précitée, actualisant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT, et proposant l'actualisation de ses annexes,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1 : REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DSM NUTRITIONAL PRODUCTS et RUBIS TERMINAL sur le territoire des communes de VILLAGE-NEUF et HUNINGUE.**

Les cartes du "périmètre d'étude " et des "aléas", annexées à l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 ayant prescrit un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés DSM Nutritional Products et RUBIS TERMINAL à Village-Neuf, sont remplacées par celles figurant ci-après.

**Article 2 :** L'acronyme DRIRE est remplacé par DREAL, l'acronyme DDE est remplacé par DDT, dans l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage pendant une durée d'un mois en mairies de VILLAGE-NEUF et HUNINGUE, ainsi qu'au siège de la communauté de communes des Trois Frontières. Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien local. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

Colmar le, 28 mai 2013

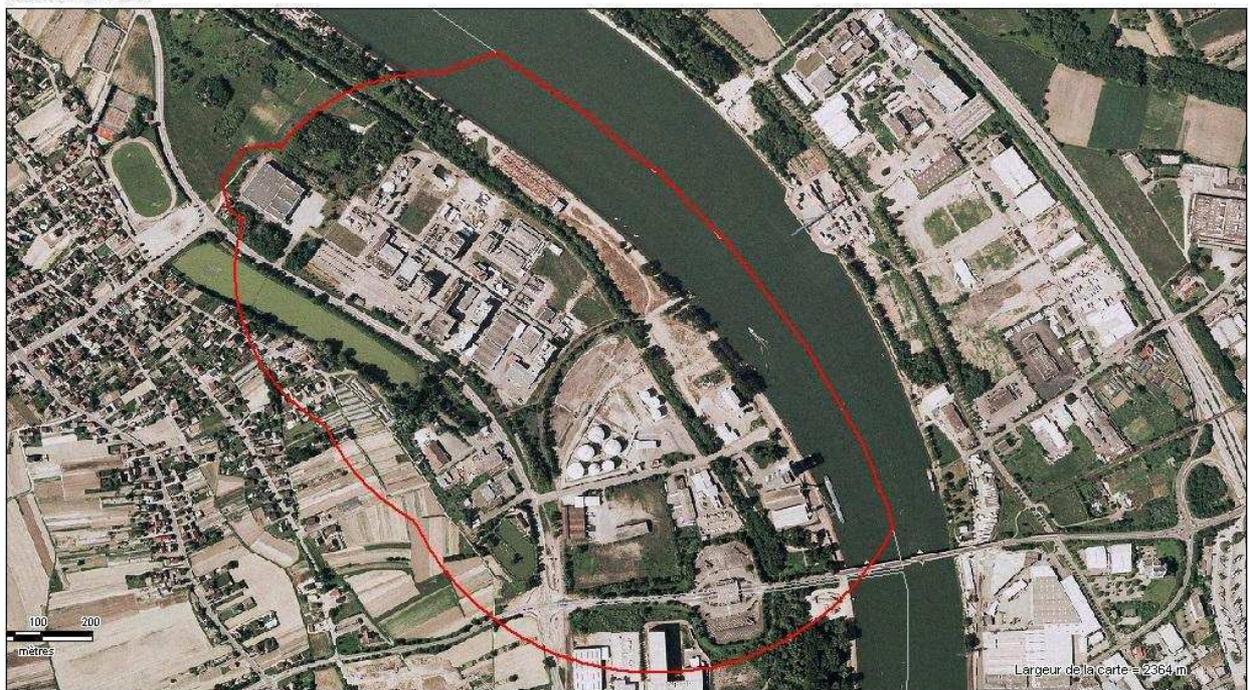
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Julien LE-GOFF



PPRT de VILLAGE-NEUF + HUNINGUE (RUBIS-TERMINAL + DSM NUTRITIONAL)  
Périmètre d'étude

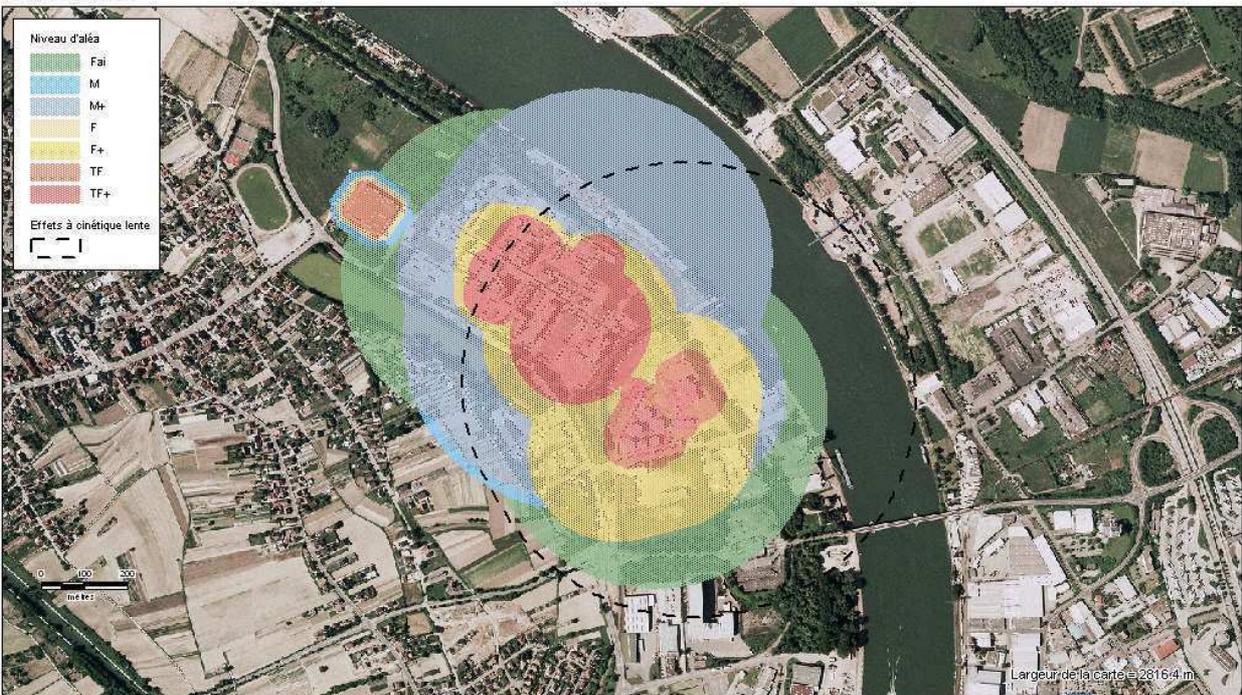


Sources: BD ORTHO

Rédaction/Édition: MCG + VC - 28/02/2013 - MAPINFO® V 7.8 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011



PPRT de VILLAG-NEUF + HUNINGUE (DSM NUTRITIONAL + RUBIS-TERMINAL)  
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: bd ortho



Rédaction/Édition: MCG + GG - 18/03/2013 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013156-0005**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 05 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la sous- commission  
départementale pour l'accessibilité des  
personnes handicapées



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

## **ARRETE**

N° 2013 156-0005 du 05 juin 2013 portant

Constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

# ARRETE

**Article 1** – Il est créé dans le département du Haut-Rhin une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 2** – Cette sous-commission a pour attributions :

- a) L'étude des dossiers concernant :
  - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
  - Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6 et R 111-19-10, du code de la construction et de l'habitation ;
  - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3 du code du travail ;
  - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- b) Les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public de la première catégorie et immeubles de grande hauteur ;
- c) Les visites de contrôles ou inopinées, sur demande du représentant de l'autorité de police (Maire ou Préfet, selon le cas).

**Article 3** – La sous-commission est composée :

1. D'un membre du corps préfectoral, Président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ;
2. - du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Protection de la Population ou son représentant ;  
- du Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;  
avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
3. De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :
  - M. Jérôme CUNIN, représentant la Fondation Le Phare d'Illzach ou sa suppléante Mme Marie-Paule SCHERBERICH, représentant l'Association des Amis des Aveugles et Malvoyants de Colmar ;
  - M. Jacques PETER, représentant l'Association des Paralysés de France ou l'un de ses suppléants M. Christian MEISTERMANN, Mme Muriel KUCK, M. Jean-Marie WENDLING ou M. Guy LAURENT ;
  - M. Patrick WAELPUT, représentant le Collectif des Associations des Personnes Déficiantes Auditives du Haut-Rhin ;
  - M. Jean-Marie BABLON, représentant la Fédération des Malades et Handicapés du Haut-Rhin, ou l'une de ses suppléantes, Mme Liliane HIMMELSPACH ou Mme Anne-Marie GHERBOUZ ;

4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative :
  - M. Thierry DELPEYROU, représentant l'Office Public de l'Habitat - Habitats de Haute Alsace, ou son suppléant, M. Bernard OTTER,
  - M. Régis WATREMEZ, représentant la Société Coopérative d'HLM Colmar Habitat, ou son suppléant, M. Etienne WAGNER,
  - M. Alphonse CLO, représentant le Syndicat des Propriétaires Immobiliers et des Copropriétaires - Centre Alsace, ou sa suppléante, Mme Yvonne GALIAY.
5. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative :
  - M. Hermès STEFANELLI, représentant le Service Technique de l'Architecture du Conseil Général du Haut-Rhin, ou son suppléant, M. Sylvain COSMO,
  - M. Jean-jacques DELATTRE, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse, ou son suppléant, M. Jean-Luc KARLI représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Colmar Centre Alsace,
  - M. Jean-Jacques BETTER, représentant l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie du Haut-Rhin, ou son suppléant, M. Dan WEINRYB,
6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative :
  - Mme Simone LICHTENAUER, représentant l'Association des Maires du Haut-Rhin,
  - M. Patrick FELDNER, représentant la Direction des Infrastructures Routières et des Transports du Conseil Général du Haut-Rhin, ou son suppléant, M. Alain CORNIER,
  - M. Michel JENATTON, représentant le Service Ingénierie Routière de la Direction Interdépartementale des Routes EST, ou son suppléant, M. Jérôme PFAFF.
7. Du Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal qu'il aura délégué, avec voix délibérative ;
8. Avec voix consultative, du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 4** – En son absence, le membre du corps préfectoral sera représenté par le Directeur départemental des Territoires ou son représentant qui assurera également la présidence de la sous-commission.

**Article 5** – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires

**Article 6** – La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 7** – La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son Président, ou par délégation, du Directeur Départemental des Territoires ou de son représentant des adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

**Article 8** – La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des

membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

**Article 9** – La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dispose d'un groupe de visite.

**Article 10** – Le groupe de visite comprend :

- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et la Protection de la Population ou son représentant ;
- Le Maire de la commune ou son représentant ;
- Au minimum un représentant de l'une des associations de personnes handicapées ci-dessous :
  - M. Jérôme CUNIN, représentant la Fondation Le Phare d'Illzach ou sa suppléante Mme Marie-Paule SCHERBERICH, représentant l'Association des Amis des Aveugles et Malvoyants de Colmar ;
  - M. Jacques PETER, représentant l'Association des Paralysés de France ou l'un de ses suppléants M. Christian MEISTERMANN, Mme Muriel KUCK, M. Jean-Marie WENDLING ou M. Guy LAURENT ;
  - M. Patrick WAELPUT, représentant le Collectif des Associations des Personnes Déficiantes Auditives du Haut-Rhin ;
  - M. Jean-Marie BABLON, représentant la Fédération des Malades et Handicapés du Haut-Rhin, ou l'une de ses suppléantes, Mme Liliane HIMMELSPACH ou Mme Anne-Marie GHERBOUZ ;

**Article 11** – Le groupe de visite peut être chargé des visites des établissements recevant du public de première catégorie.

**Article 12** – Le groupe de visite ne peut effectuer de visite que si trois au moins de ses membres sont présents, dont le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant, le Maire de la commune concernée ou son représentant, un représentant de l'une des associations de personnes handicapées de la liste de l'article 10.

**Article 13** – Le rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission est le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

**Article 14** - La Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées peut être réunie conjointement avec une ou plusieurs autres sous-commissions, lorsqu'il y a lieu d'étudier simultanément plusieurs aspects d'un même établissement.

Dans ce cas de réunion conjointe, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral.

**Article 15** – L'arrêté préfectoral n° 2013-119-0013 du 29 avril 2013 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, est abrogé.

**Article 16** – M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Mmes et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 05 juin 2013

Le Préfet,  
Signé : Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013157-0009**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 06 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

circulation EAP



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
service interministériel  
de défense et de protection civile  
afc

**ARRETE**  
n° **2013157-0009** du 6 juin 2013  
**réglementant la circulation en raison du projet d'extension du parking S12  
sur la plate-forme de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse**



**le préfet du Haut-Rhin  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
- VU le code de la route
- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-070-10 du 11 mars 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,
- VU la demande de M. Ludovic GARNESSON, chef d'opérations GCI de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 03 mai 2013,
- VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- VU l'avis favorable du Service de la Police aux Frontières,
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**ARRETE**

**Article 1er** : A compter de la date du présent arrêté et pendant la durée des travaux, pour l'extension du parking S12 de l'aéroport, la circulation s'effectuera dans les conditions définies dans la notice de chantier joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : La signalisation mise en place devra être adaptée au chantier et conforme à la réglementation en vigueur. Elle devra permettre le maintien de la circulation pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 6 juin 2013  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Julien LE-GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013161-0002**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

déclassement temporaire en zone ville d'une  
partie de la zone de sûreté à accès réglementé  
de l'EAP

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET  
service interministériel  
de défense et de protection civile

afc

**ARRETE**  
**n° 2013 161-002 du 10 juin 2013**  
**portant déclassement temporaire en zone côté ville**  
**d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en**  
**raison du projet d'extension du parking F6**

—◆—  
**le préfet du Haut-Rhin**  
**chevalier de la légion d'honneur**  
**chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
- VU le code de la route
- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-070-10 du 11 mars 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,
- VU la demande de l'aéroport de Bâle-Mulhouse de déclassement temporaire en côté ville d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé en raison de l'extension du parking S12,
- VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile,
- VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien,
- VU l'avis favorable du Service de la Police Aux Frontières,
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**ARRETE**

**Article 1er** : Le déclassement temporaire en côté ville d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé en raison de travaux en raison du projet d'extension du parking S12 est autorisé à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2013.

**Article 2** : Les limites de la zone déclassée devront être conformes au plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Les modalités d'utilisation de la zone déclassée devront être conformes à la notice de sûreté jointe au présent arrêté.

**Article 4 :** Le reclassement en zone réservée de la dite zone sera effectif après inspection de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien et accord de la Direction de la Sécurité Aviation Civile NE dont copie devra être transmise au Préfet.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 10 JUIN 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Julien LE-GOFF





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013158-0003**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 07 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive automobile intitulée "13e Course de côte des Trois Epis" le 09 juin 2013



## PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE  
AFFAIRE SUIVIE PAR :  
VH.

### ARRETE

N° 2013158-003 du 07 juin 2013  
portant autorisation d'une épreuve sportive automobile intitulée  
"13<sup>e</sup> course de côte des Trois-Epis" le 09 juin 2013

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-1 à R331-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13/12/2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- VU la demande présentée par M. Jean-Paul HOEPFNER, président de l'Association Classic Rally, 1 Place des Orphelins, 67000 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 09 juin 2013 une manifestation sportive automobile, intitulée "13<sup>e</sup> Course de côte des Trois-Epis" ;
- VU l'arrêté du Conseil Général du Haut-Rhin n°2013-216 du 24 mai 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD11, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Turckheim ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis de M. le Maire de Turckheim ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports - ;
- VU l'avis de M. le Délégué du Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU l'avis de M. le représentant de la FFSA ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion du 17/05/2013 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette épreuve sportive peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean Paul HOEPFNER, Président de l'Association Classic Rally, 1 Place des Orphelins, 67000 STRASBOURG est autorisé à organiser le 09 juin 2013 une épreuve sportive automobile intitulée "13<sup>e</sup> Course de côte des Trois-Epis" ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la police et de la surveillance de la circulation. L'organisateur devra également se conformer aux mesures arrêtées par le président du Conseil Général réglementant les fermetures de routes et respecter les normes édictées par la Fédération Française des Véhicules d'Epoque (F.F.V.E.) pour ce type d'épreuve.

Article 3 : Les participants sont tenus de respecter les règles du code de la route sur les parcours de liaison et se conformer strictement aux prescriptions des arrêtés départementaux et municipaux en matière de circulation. Le dispositif de sécurité et de protection sera assuré par l'organisateur. Le déroulement de la manifestation ainsi que les déviations éventuelles devront être signalés par la mise en place de panneaux.

Article 4 : L'itinéraire de la course fermé à la circulation, devra être gardé à vue, un dispositif de liaison et de signalisation entre le départ, l'arrivée et différents points du parcours devra assurer la sécurité de l'épreuve. Les observateurs placés à ces différents endroits devront être reliés par radio ou téléphoniquement au point de départ afin que la course puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident.

Les coureurs devront veiller au strict respect du code de la route. L'organisateur devra placer des signaleurs à tous les carrefours importants et vérifier, en liaison avec les services de gendarmerie, que le parcours est sécurisé.

Une signalisation appropriée sera mise en place aux endroits interdits aux spectateurs au moyen de panneaux solides et bien visibles. La présence du public devra être interdite à tous les endroits jugés dangereux. Les endroits réservés au public seront fermés côté route par des barrières, du grillage ou de la rubalise afin de le maintenir à distance de la chaussée. La circulation des spectateurs devra se faire par les voies réservées et matérialisées à cet effet.

Le dispositif de sécurité et de protection du public sera assuré par des commissaires de course proposés par l'organisateur. Ils seront présents au moins ¼ d'heure avant le début de la course et jusqu'à la fin des épreuves.

Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route du passage de la course. Identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R416-19 du code de la route. Ils devront être en possession de l'arrêté autorisant l'épreuve.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent en aucun cas s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité liée au passage de la course, mais doivent en rendre compte aux forces de gendarmerie présentes sur les lieux.

En cas de nécessité et à la demande des services de secours ou d'un particulier pour une raison urgente et motivée, et sous la responsabilité des commissaires de course, le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu pour laisser passer des véhicules étrangers à cette manifestation. Si un commissaire de course constate la présence de spectateurs dans une zone interdite, il devra prévenir le Directeur de course qui ordonnera la suspension immédiate de l'épreuve, celle-ci ne reprendra qu'après le départ du public de la zone en question.

Article 5 : Les interdictions de la circulation devront être portées à la connaissance des riverains par les organisateurs. Ces derniers devront également prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux personnes désirant se rendre à leur domicile ou éventuellement dans un établissement ouvert au public, d'y accéder.

La déviation mise place suite à la fermeture de la route reliant Turckheim aux Trois Epis devra être parfaitement balisée et fléchée par l'organisateur conformément au dossier de demande d'autorisation.

#### Article 6 : Mesures sanitaires et de protection contre l'incendie des véhicules

L'organisateur est tenu de mettre en place les moyens de sécurité mentionnés dans la demande notamment la présence obligatoire d'un médecin et d'un véhicule ASSU et son équipage permettant la ventilation et l'aspiration. Les secouristes devront être munis de défibrillateur automatisé externe.

L'organisateur devra disposer de matériel permettant le dépannage et l'évacuation rapide d'un véhicule accidenté ou en panne sur l'itinéraire. Le parcours et la RD 11 devra rester accessible aux engins de secours en toutes circonstances et dans les deux sens de circulation.

Une Equipe Sécurité Compétition (E.S.C) devra être présente sur site durant toute la durée de la compétition.

En ce qui concerne le risque incendie, la sécurité de la course devra être conforme à l'annexe H de la FIA.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve sportive pourra être rapportée à tout moment par l'autorité de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et, en particulier, sur les panneaux de signalisation ou les arbres.

Article 9 : La peinture, utilisée pour le marquage éventuel des chaussées, des rochers et des arbres, devra avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Le nettoyage des lieux fréquentés par les spectateurs est à la charge des organisateurs qui remettront les lieux dans leur état initial dans un délai de 48 h.

Article 10 : Nul ne pourra, poursuivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

Article 11 : Toute reconnaissance individuelle du parcours est interdite. Par ailleurs, il est

strictement interdit de s'entraîner en dehors des heures d'essais prévus au règlement joint à la demande.

L'organisateur est chargé de vérifier que les véhicules de compétitions répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules devront être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules devront être respectées.

Le conducteur doit obligatoirement être titulaire d'un permis de conduire valable et d'une licence de conducteur en cours de validité.

Article 12 : L'organisateur de la manifestation doit être assuré en responsabilité civile, en aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 13 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 14 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : [www.météo.fr](http://www.météo.fr)

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 15 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute compétition ultérieure indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Sous-Préfet de Ribeauvillé p.i., MM. les Maires de, Turckheim et Niedermorschwihr, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports - et à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013158-0004**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 07 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant autorisation d'organiser une  
épreuve sportive de trial à moto à  
Niedermorschwihr intitulée "15e Trial de  
Niedermorschwihr" le 16 juin 2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Usagers de la route  
affaire suivie par :  
VH

## ARRETE

N° 2013158 – 0004 du 07 juin 2013 portant  
autorisation d'organiser une épreuve sportive de trial à moto à NIEDERMORSCHWIHR  
intitulée "15<sup>ème</sup> Trial de Niedermorschwihr" le 16 juin 2013

\*\*\*

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-1 à R331-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- VU la demande formulée le 23 avril 2013 par M. Jean-Marc SCHICKEL, 14, rue du cimetière 68550 SAINT AMARIN, Président du Nouveau Moto-Club de Munster, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 16 juin 2013 une épreuve de trial à moto sur le ban communal de NIEDERMORSCHWIHR ;
- VU l'arrêté n° 09/2013 du 02 mai 2013 pris par M. le maire de Niedermorschwihr portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour organisation du Trial de Niedermorschwihr le 16 juin 2013 et portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement le 16 juin 2013 dans la rue du vignoble ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis de M. le Maire de Niedermorschwihr ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports - ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité routière lors de sa réunion du 17 mai 2013 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette épreuve sportive peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-Marc SCHICKEL, représentant le Nouveau Moto-Club de Munster, 14 rue du Cimetière 68550 SAINT AMARIN, est autorisé à organiser le 16 juin 2013 une épreuve sportive de Trial à moto à NIEDERMORSCHWIHR (15<sup>ème</sup> édition), qui se déroulera suivant le parcours joint à la demande d'autorisation.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des prescriptions des textes réglementaires précités ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la police et de la surveillance de la circulation. L'organisateur s'engage par ailleurs à respecter strictement les normes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) en ce qui concerne ce type d'épreuve.

Article 3 : Les mesures de sécurité suivantes devront être respectées :

- Au titre de la protection des espaces naturels, la circulation d'engins motorisés sur des chemins non autorisés ou des sentiers doit demeurer formellement proscrite. Les feux sont interdits en forêt et les chiens devront être tenus en laisse. Les arbres et les végétaux ne doivent subir aucune dégradation ou mutilation. Le balisage éventuel en plâtre ou sciure (pas de bande plastique) doit impérativement être enlevé à l'issue de l'épreuve, au plus tard le lendemain – le marquage à la peinture et l'usage de clous dans les arbres sont interdits. L'organisateur de la manifestation doit être assuré en responsabilité civile ; en aucun cas, la responsabilité des propriétaires ou du gestionnaire ne pourra être engagée.
- L'organisateur est tenu d'assurer la sécurité "incendie" le long du parcours (sur chaque zone de compétition) par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant. Ils seront desservis par des commissaires de piste. Ce matériel devra être homologué et contrôlé.
- Tous les personnels de sécurité doivent être en tenue adaptée au terrain et aux intempéries et donc porter un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R416-19 du code de la route et reconnaissables avec mention de la fonction sur le dos ou sur le brassard. Seuls les drapeaux officiels définis dans le règlement de la FFM seront autorisés.
- Le directeur de course s'assurera que les personnels de secours possèdent bien les qualifications et diplômes de spécialisations à jour, conformément aux textes en vigueur, leur permettant d'utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leurs incombent.
- L'organisateur veillera à ce que les participants respectent le code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique. Ils rappelleront notamment aux concurrents qu'ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublages ou croisements des véhicules empruntant leur itinéraire

- La société organisatrice est chargée de vérifier que les véhicules de compétitions répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores et de vérifier la validité des licences des pilotes. Les documents relatifs à la circulation des véhicules devront être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules devront être respectées.

- L'organisateur devra également prendre toutes les mesures en vue d'assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route.

- Des banderoles de délimitation seront apposées aux endroits appropriés pour signaler aux spectateurs les zones interdites au public. La société organisatrice veillera à ce que le public soit constamment contenu dans les zones qui lui sont réservées. Elle devra notamment veiller à ce que les spectateurs et particulièrement les enfants ne franchissent pas les dispositifs de sécurité pour se rendre sur la piste.

- Les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve. Les personnes composant le dispositif de sécurité devront être reliées entre elles par radio-téléphone.

- La société organisatrice fera respecter l'interdiction des feux et la propreté des abords du parcours. Aucun papier, ni emballage, ni bouteille, ni débris de toutes sortes ne doivent subsister après la manifestation. Elle se chargera de la remise en état des lieux après la manifestation et de l'enlèvement des traces de peinture utilisée pour le fléchage éventuel des chaussées dans les 24h qui suivent l'épreuve.

- L'organisateur devra veiller à éviter tout stationnement anarchique.

- Il est formellement interdit de poser des panneaux, de coller ou clouer des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres.

Article 4 : Délivrance des secours : l'organisateur devra fournir au SDIS un plan lisible des parcours sur lequel sera mentionné des points d'accueil. C'est à ces points que l'organisateur accueillera les secours pour les mener au plus près des victimes. Ces points devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- être numérotés
- être facilement accessible en véhicule d'un PTAC < 3,5 tonnes non adaptés au hors chemin, d'une hauteur de 3 mètres,
- être répartis régulièrement tout le long du trajet de la course,
- être diffusés et connus à tous les organisateurs et signaleurs susceptibles de demander l'intervention des secours publics.

Ce plan devra parvenir avant le début de la course au SDIS, 7 avenue Joseph Rey 68027 COLMAR Cedex ou par fax au 03.89.30.18.54.

L'accès au circuit devra être garanti pour les secours, et en particulier, sur les zones de départ et d'arrivée.

Les dispositifs de type barrière devront pouvoir facilement être dégagés afin de laisser libre les voies de circulation (4 mètres de large et de haut minimum).

Article 5 : L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre, d'incendie et de sécurité.

Article 6 : L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : [www.météo.fr](http://www.météo.fr)

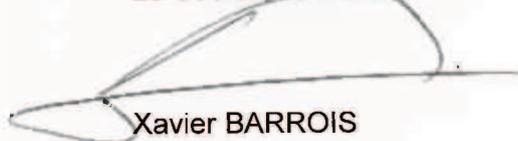
Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

3

Article 7 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute compétition ultérieure, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Sous-Préfet de Ribeauvillé p.i., M. le Maire de Niedermorschwihr, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports - ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013155-0002**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 04 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature au  
Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat  
de la Préfecture du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative  
AO

**N° 2013 155 – 0002 du 4 juin 2013 portant  
délégation de signature au Directeur des Actions et des Moyens de l'État de la  
Préfecture du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

**VU** l'arrêté ministériel n°10/1058/A du 21 janvier 2010, nommant **Mme Nicole ERNST**, directeur de préfecture, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des actions et des moyens de l'Etat à la préfecture du Haut-Rhin à compter du 15 janvier 2010,

**VU** l'arrête préfectoral n° 2012-0021 du 2 janvier 2012, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à **Mme Sylvie FADIGAS**, responsable de la plateforme CHORUS de la préfecture du Haut-Rhin

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

**A R R E T E**

**I.- DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à **Mme Nicole ERNST**, Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat, dans les matières suivantes :

**Au titre de ses compétences générales**

- 1) Les notifications d'arrêtés et de décisions,
- 2) les attestations d'emploi et de salaire,
- 3) le visa des factures correspondant à des frais consécutifs aux accidents du travail des fonctionnaires,
- 4) les listes des mouvements mensuels de paie,

- 5) les tableaux de calcul des primes et indemnités prévues par les textes,
- 6) les attestations et déclarations à l'ASSEDIC, l'URSSAF, l'IRCANTEC et la CPAM,
- 7) les états de service,
- 8) les conventions de stage,
- 9) les bulletins de renseignements pour retenues rétroactives,
- 10) les demandes d'annulation et de transfert des cotisations d'assurance vieillesse CRAV et IRCANTEC,
- 11) les demandes de certificat de cessation de paiement,
- 12) tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité
- 13) les expressions de besoin pour les acquisitions, prestations de service et travaux dont le montant ne dépasse pas 500 € H.T., ainsi que les factures correspondantes,
- 14) l'attestation du service fait, quel que soit le montant de la facture,
- 15) les procès-verbaux d'inventaire des biens mobiliers des résidences du corps préfectoral,
- 16) les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe,
- 17) les expéditions, (copies conformes) et extraits de tous actes administratifs.

### **Au titre des Finances de l'Etat**

- Les arrêtés et décisions rendant exécutoires les titres de recouvrement de taxes fiscales affectées, émis en application de l'article 71 et suivants de la loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003,
- Les arrêtés accordant décharge aux comptables publics pour les sommes admises en non valeur,
- Les arrêtés d'avance sur le produit des impositions revenant au Département, aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et divers organismes.
- Les mandats des comptes spéciaux du Trésor (hors CHORUS) et bordereaux journaliers,
- Les titres de perception (hors CHORUS) et les pièces justificatives correspondantes et bordereaux journaliers,
- Le visa des titres de perception rendus exécutoires en application de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, ainsi que les mentions destinées à rendre exécutoires des titres d'origine étrangère en exécution de diverses conventions internationales.

### **II.- SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT:**

**Article 2** : La délégation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté au titre des compétences générales et au titre des finances de l'Etat, sera exercée,

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ERNST par :

- **Mme Annick WIEST**, chef du Bureau du Développement du Territoire et de la Coopération Transfrontalière,

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ERNST, de Mme Annick WIEST par :
- **Mme Isabelle GUILLOT**, chef du Bureau des Ressources Humaines , pour signer dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 1 à 12, 14, 16 et 17, et en son absence ou empêchement par
  - **Mme Gisèle ALBERTI**, chef du Service Départemental d'Action Sociale, **Mme Micheline OSTER**, adjointe au chef du Bureau des Ressources Humaines, et **M. Frédéric LANNOY** pour signer dans le cadre de leurs attributions respectives : 16 et 17.
- **M. Etienne SPETTEL**, chef du Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 12, 16 et 17, ainsi que pour la signature des attestations de réception des pièces transmises par les huissiers dans le cadre de la procédure d'expulsion locative, et en son absence ou empêchement par
  - **Mme Marie-Claire BISCHOFF**, pour les attestations de réception des pièces transmises par les huissiers dans le cadre de la procédure d'expulsion locative et les bordereaux d'envoi, et en son absence ou empêchement, par **Mme Marie-Antoinette HEYMANN**,
  - **Mme Annick ORY**, pour les bordereaux d'envoi des arrêtés et des conventions aux services départementaux et régionaux.
- **M. Marc THIEBAUD**, chef des Services Techniques et Moyens Mutualisés, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 12,13,14 16 et 17, et en son absence ou empêchement par
  - **M. Richard RUPP**, et en son absence ou empêchement, par **Mme Emmanuelle AGOSTA**, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales, : 14 et 16.
- **Mme Sylvie FADIGAS**, responsable de la plate-forme CHORUS, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 12,13, 14, 16 et 17, et en son absence ou empêchement
  - **Mme Martine ECKERT**, et en son absence ou empêchement par **Mme Martine WURMSER**, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales : 14.
- **M. Claude REIN**, chargé de mission, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des Finances de l'Etat,

### **III. - DELEGATIONS DE SIGNATURE SPÉCIFIQUES**

#### **Attribution de secours aux personnels**

**Article 3** : Dans le cadre de l'attribution de secours aux personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, **Mme Nicole ERNST** est autorisée, en cas d'absence du Secrétaire Général de la préfecture, à présider la commission de secours en tant que représentant du Préfet. Elle est habilitée à ce titre à signer les décisions individuelles d'attribution ou de refus du secours.

### **Plate-forme CHORUS**

**Article 4 :** Mme Sylvie FADIGAS fait l'objet d'un arrêté de délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution de l'ensemble des programmes relevant de la plate- forme CHORUS de la préfecture du Haut-Rhin.

Cet arrêté fait l'objet d'une subdélégation de signature aux agents assurant le fonctionnement de la plate-forme CHORUS.

### **Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

**Article 5 :** En matière d'aménagement commercial, délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ERNST à **Mme Annick WIEST**, Chef du Bureau du Développement du Territoire et de la Coopération Transfrontalière, à l'effet de signer :

- les accusés réception des dossiers CDAC,
- les demandes de pièces complémentaires,
- les convocations aux réunions des CDAC,
- les envois du procès verbal des CDAC,
- les envois des convocations à l'Observatoire Départemental d'Aménagement Commercial (ODAC),
- les envois du procès-verbal de l'ODAC.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n°2013 049 - 0004 du 18 février 2013 est abrogé.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur des Actions et des Moyens de l'État, les responsables de pôles et les chefs des bureaux intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 4 juin 2013**  
**Le Préfet**

**Signé :**

**Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013156-0001**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 05 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant sur des mesures temporaires  
d'interruption ou de modification des  
conditions de la navigation liées à  
l'organisation de feux d'artifice : tir de feux  
d'artifices sur l'Ile du Rhin le samedi 29 juin  
2013 (Communauté de communes du Pays de  
Brisach)



PREFET DU HAUT-RHIN

## **ARRETE**

**n° 2013 156 – 0001 du 5 juin 2013**

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation de feux d'artifices

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le règlement de police pour la navigation du Rhin ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté n° 55/2013 du 27 mai 2013 pris par le Maire de Volgegrun, portant réglementation d'un feu d'artifice de divertissement, autorisant un tir de feu d'artifice le 29 juin 2013 aux alentours de 23h00

SUR demande de la Communauté de Communes du Pays de Brisach datée du 16 janvier 2013 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La Communauté de Communes du Pays de Brisach représentée par Mme Josiane BIGEL, Vice-Présidente, organise un tir de feux d'artifices dans le cadre du 10ème Anniversaire de « l'Île aux Enfants » sur l'Île du Rhin à Vogelgrün le samedi 29 juin 2013 à partir de 22 heures.

## **Article 2 :**

En raison de ce feu d'artifice, les mesures temporaires suivantes sont à respecter :

- ⤴ une interdiction de stationner
- ⤴ un arrêt de navigation

sur le Rhin canalisé entre les PK 225,000 et PK 225,600

sur le grand canal d'Alsace entre les PK 225,000 et PK 225,600

**le samedi 29 juin 2013 de 22 heures à 23 heures.**

## **Article 3 :**

La Communauté de Communes du Pays de Brisach se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France ou par la gendarmerie.

## **Article 4 :**

Les feux d'artifices se dérouleront sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de Brisach qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

## **Article 5 :**

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

## **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Volgelgrün
- M. le Maire de Biesheim
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France
- M. le Subdivisionnaire de Colmar

Fait à Colmar, le 5 juin 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégué,  
Le secrétaire général

*Signé :*

Xavier BARROIS





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013154-0098**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 03 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

portant autorisation, à la sté COVED,  
d'exploiter un entrepôt de tri, transit,  
regroupement de déchets d'équipements  
électriques et électroniques, de déchets de  
papier, carton, bois et de déchets métalliques  
non dangereux à ILLZACH - 16 quai de  
Rotterdam



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
 Direction des Collectivités Locales et  
 des Procédures Publiques  
 Bureau des Enquêtes Publiques et  
 Installations Classées

# ARRÊTÉ

**N° 2013154-0098 du 3 juin 2013**  
**portant autorisation, à la Société COVED,**  
**d'exploiter un entrepôt de tri, transit, regroupement de**  
**déchets d'équipements électriques et électroniques,**  
**de déchets de papier, carton, bois et de déchets métalliques non dangereux**  
**à ILLZACH – 16 quai de Rotterdam**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU** la directive n°2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié par l'arrêté du 26 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/03/12 portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2711 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23/07/12 modifiant divers arrêtés relatifs aux installations de traitement de déchets soumises à déclaration (dont la rubrique 2713) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 30 mai 2012 par la société Coved dont le siège social est situé 1, Avenue Eugène Freyssinet – 78064 Saint-Quentin-en-Yvelines en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités sises 16 quai de Rotterdam 68110 Illzach ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré par le Préfet en date du 15/02/2011 à la société Coved pour l'exploitation de ses activités sises 16 quai de Rotterdam 68110 Illzach ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** l'arrêté n°2012335-0005 du 30 novembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées de la société Coved à Illzach ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 21 décembre 2012 au 22 janvier 2013 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU** le SAGE de la III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU** le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Illzach ;
- VU** le rapport du 15 avril 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 mai 2013 ;
- CONSIDÉRANT** les avis des différents services et mairies consultés et notamment ceux de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature, de l'Agence Régionale de Santé, du Service Départemental de l'Incendie et des Secours ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :
- L'installation de murs coupe-feu REI 120 deux heures séparatifs entre les cellules et de blocs porte coupe-feu deux heures ;
  - La mise sur rétention des différentes zones de stockages ;
  - La limitation des surfaces/volumes/tonnages de stockages de déchets dans l'entrepôt ; sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- CONSIDÉRANT** que le calcul des garanties financières effectué par la société Coved démontre de l'absence d'obligation de constitution de garanties financières, conformément à l'article R516-1 du Code de l'Environnement dans la mesure où le montant calculé, lequel s'élève à 58 722 €, est inférieur à 75 000 € ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est visé par l'annexe de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié par l'arrêté du 26 décembre 2012 et assure le transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux, et doit par conséquent déclarer chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site de déchets dangereux;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

.../...

# ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Coved, dont le siège social est situé 1, avenue Eugène Freyssinet – 78064 Saint-Quentin-En-Yvelines, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Illzach (68110), au 16 Quai de Rotterdam, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2790-2	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Retrait des câbles et cartes électroniques des déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Démantèlement des écrans de télévisions et d'ordinateurs</p>	/
2714	A (1 km)	<p>Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Transit, tri ou regroupement de déchets d'emballages ménagers non dangereux et de déchets industriels non dangereux</p>	7 000 m <sup>3</sup>

2711	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques  Le volume susceptible d'être entreposé étant :  2.Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques	800 m <sup>3</sup>
2713	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712  La surface étant :  2.Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	Transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux	100 m <sup>2</sup>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ILLZACH	Parcelle 73 Section 15	Zone portuaire

### **ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

Sans objet.

### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le bâtiment, d'une surface totale de 4875 m<sup>2</sup> que souhaite exploiter la société Coved, est divisé en quatre parties :

- La partie Sud-sud-ouest (6\*20 mètres), d'une surface de 120 m<sup>2</sup>, à l'extérieur du bâtiment principal, est réservée aux bureaux et aux locaux sociaux.
- La partie sud-ouest de 1752 m<sup>2</sup> (48\*39 mètres), (ci- après dénommé « entrepôt ouest ») dans lequel sont stockés :
  - Les déchets de papiers, cartons, plastiques.
  - La presse à Balle.
  - Un process de tri de la collecte sélective, journaux, magazine, de type cabine de tri simple pour tri des cartons, déferrailage et la zone de stockage de déchets de papiers, cartons, plastiques.
- La partie centrale (ci- après dénommé « entrepôt centre ») d'une superficie de 2028 m<sup>2</sup> (52\*39 mètres) dans laquelle sont stockés :
  - Les déchets de collectes sélectives mis en balles.
  - les déchets industriels non dangereux valorisables en attente de tri et/ou de mise en balles (bois, papiers, cartons, plastiques).
  - Les déchets de papier, carton, plastiques, mis en balles et une zone dédiée au stockage de déchets métalliques.
- La partie Nord-Nord-Est, ci-après dénommée « entrepôt est » d'une superficie de 741 m<sup>2</sup> (39\*19 mètres) dans laquelle sont implantés :
  - Une aire de stockage et transit des DEEE GEM (Gros Électroménager) froid et GEM hors froid.
  - Une chaîne de tri des écrans.
  - une aire de stockage et transit des DEEE triés.

Les quais extérieurs représentent une surface de 615 m<sup>2</sup>. L'exploitant est locataire du bâtiment. Les quais extérieurs ne doivent pas être destinés au stockage de déchets, hors opérations de manutention.

Le volume destiné à être stocké, au regard des capacités maximales des installations, est de :

- 7000 m<sup>3</sup> de déchets de collecte sélective et déchets industriels non dangereux (papiers, cartons, bois, plastiques, textiles)
- 800 m<sup>3</sup> de DEEE. Les déchets acceptés sont :
  - PAM (Petits Appareils en Mélange): 1100 tonnes
  - GEM hors froid: 1200 tonnes
  - GEM froid: 700 tonnes
  - Écrans: 1000 tonnes
- 1200 tonnes, soit au maximum 100 m<sup>2</sup> présents sur site de déchets métalliques.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

### **ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. L'installation est située à plus de 20 mètres de tout bâtiment habité par des tiers.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2.

### **ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
58 722 €

Montant total des garanties à constituer : **0 euros**.

### **ARTICLE 1.6.3. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

**ARTICLE 1.6.4. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

**ARTICLE 1.6.5. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Dans le cas où, suite à l'actualisation/révision du montant des garanties financières, le montant des garanties financières calculé par l'exploitant est supérieur au montant prévu par l'article R.516-1 du Code de l'Environnement fixant le seuil d'obligation de constitution des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet avant un délai de trois mois dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

**ARTICLE 1.6.6. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

**ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

**ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ****Article 1.7.1. INFORMATION**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

**ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (article R.512-33 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

#### **Article 1.7.5.1. Cas général déclaration**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 01/06/10 modifiant l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques [...] 2711.
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 19/07/11 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié par l'arrêté du 26 décembre 2012.

## **CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES**

Sans objet.

---

## **TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.1.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Le mur périphérique est entretenu. Le site fait l'objet d'un nettoyage régulier.

Le site est dissimulé derrière un écran végétal pour les habitations du quartier de Rixheim. Une bordure d'arbres permet de réduire la perception du site pour les riverains.

La hauteur maximale des stockages de ferrailles est de 4 mètres.

### **CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

#### **ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (Article R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

<b>Articles</b>	<b>Contrôles à transmettre</b>	<b>Périodicité du contrôle</b>
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité

---

## TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### **CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, du développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les éventuelles installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

La presse à balle et la cabine de tri sur site ne doivent pas être à l'origine d'émission de particules à l'atmosphère.

Les appareils de Gros Electroménager hors froid ne font pas l'objet de désassemblage et ne doivent pas être à l'origine d'émission de fluides frigorigènes.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans les équipements de production de froid lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les voies de circulation sont recouvertes d'enrobés en vue de limiter les émissions de poussières.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

---

### **ARTICLE .3.1.5.1. STOCKAGE DES PRODUITS AUTRES QUE PULVÉRULENTS**

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés. Le stockage des déchets s'effectue uniquement à l'intérieur de l'entrepôt. Aucun stockage n'est réalisé en extérieur. Le rechargement des camions s'effectue sur l'extérieur des bâtiments en utilisant les quais pour les produits en balle.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de papiers, déchets.

## **CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Sans objet.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

Sans objet.

### **ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET**

Sans objet.

### **ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Sans objet.

### **ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

Sans objet.

---

## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est de **260 m<sup>3</sup>**, destiné aux besoins domestiques et sanitaires du site.

#### **ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

Sans objet

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### ***Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe***

Sans objet.

##### ***Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe***

Sans objet.

##### ***Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable***

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. L'appareil ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau ni engendrer une contamination de l'eau distribuée.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs totaliseurs.

Une vérification/entretien de l'appareil doit être effectuée annuellement et un contrôle par une personne habilitée doit être réalisé annuellement.

**ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE**

Sans objet.

**CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES****ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

**Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Sans objet.

**Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU****ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales de voirie et de parking susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures lors de la circulation des véhicules sur site, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
2. Les eaux pluviales tombant sur la toiture ;
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, correspondant à la présence de 20 personnes sur site et les eaux de lavage des sols.

**ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des dispositifs de séparateur d'hydrocarbures permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Sans objet.

### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

#### **Article 4.3.5.1. Rejets externes**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Débit maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	260
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	/
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement
Traitement avant rejet	Pas de traitement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Sausheim exploitée par le SIVOM de l'agglomération Mulhousienne
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement ou attestation de raccordement du gestionnaire
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	/
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	/
Exutoire du rejet	Collectées par le réseau d'eaux pluviales du site, puis dirigées vers le réseau communal
Traitement avant rejet	Pas de traitement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Sausheim exploitée par le SIVOM de l'agglomération Mulhousienne
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement ou attestation de raccordement du gestionnaire
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries/parking
Débit maximal journalier (m³/j)	/
Débit maximum horaire( m³/h)	/
Exutoire du rejet	Collectées par le réseau d'eaux pluviales du site
Traitement avant rejet	Traitement par un déshuileur-déboureur avant rejet dans le réseau communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Sausheim exploitée par le SIVOM de l'agglomération Mulhousienne
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement ou attestation de raccordement du gestionnaire
Autres dispositions	/

#### **Article 4.3.5.2. Rejets internes**

Sans objet.

### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **Article 4.3.6.1. Conception**

##### rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

##### 4.3.6.2.1. Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.3.6.2.2. Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Sans objet.

### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [ 30°C ] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales**

Un réseau de collecte des eaux pluviales de voirie/parking est aménagé. Les aires à l'extérieur du bâtiment sont imperméabilisées. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au réseau communal qu'après contrôle de leur qualité et traitement par un déshuileur-débourbeur. Les eaux sont ensuite rejetées dans le réseau communal pour être traitées en station d'épuration urbaine.

Les eaux pluviales de toitures collectées par le réseau de collecte sur site sont rejetées directement au réseau communal pour être traitées en station d'épuration urbaine ou rejetées vers le canal.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne de sécurité ou obturateur de façon à permettre d'isoler le site en cas de pollution accidentelle et de retenir l'effluent dans le réseau, et de retenir les eaux d'extinction incendie.

Le site dispose d'un système de drainage étanche.

#### **Article . 4.3.8.2. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE**

L'exploitant doit dans un délai de **un an** :

-Soit effectuer une étude technico-économique visant à étudier la faisabilité d'un rejet des eaux pluviales de toiture vers le canal afin de limiter la sollicitation des déversoirs d'orage du réseau unitaire lors d'événement pluvieux. Cette étude est à rendre à compter de la parution du présent arrêté.

-Soit rejeter les eaux pluviales de toiture vers le canal.

### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET**

Sans objet.

### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques et les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

Le réseau de collecte des eaux pluviales au point n°3 est équipé d'un dispositif déshuileur-débourbeur ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en **hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l**.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Elles respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration des effluents ci-dessous définies :

- pH compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	100
Hydrocarbures	5
DCO	300

## TITRE 5. DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### **CHAPITRE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **CHAPITRE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**Les aires de déchargement et d'exploitation ainsi que les aires de stockages de déchets sont mises en œuvre au sein même du bâtiment d'exploitation. Aucune opération de stockage n'est réalisée en zone extérieure.**

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) sont stockés et manipulés au sein d'une zone étanche faisant office de rétention en cas d'écoulement et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. L'aire de stockage des DEEE est séparée physiquement des autres stockages de déchets, la manipulation des DEEE s'effectuant obligatoirement dans « l'entrepôt est ».

Les huiles neuves (compléments d'huile moteur, huile de la presse) sont stockées sur bacs de rétention.

Il n'y a pas de stockage sur site d'huiles usagées. Ces huiles doivent être systématiquement évacuées comme des déchets dangereux.

Les refus de tri sont stockés dans des containers et bennes dédiées. Ces containers et bennes sont régulièrement évacués.

L'exploitant définit dans les entrepôts « ouest » et « centre » des zones d'entreposage séparées dédiées aux activités suivantes :

- Zone 1 : Cabine de tri et zone de collecte sélective : papiers, cartons, plastiques
- Zone 2 : Zone de stockage de papiers, cartons
- Zone 3 : Zone de stockage de déchets de papiers, cartons plastiques provenant de la collecte sélective
- Zone 4 : Zone de stockage de déchets de bois, Déchets Industriels Banal (DIB) ou de collective sélective : papiers, cartons, plastiques
- Zone 5 : Refus de tri de Déchets Industriels Banals (DIB)
- Zone 6 : Zone de stockage de balles de papiers, cartons, plastiques, et de stockage de métaux.

**Entrepôt est**

Les écrans de téléviseurs sont triés sur la chaîne de tri, puis stockés temporairement avant expédition vers les filières spécialisées.

Les autres types de DEEE qu'est susceptible de recevoir le site (Petits Appareils ou Équipements en Mélange, Gros Électroménager Froid, Gros électroménagers Hors Froid) sont stockés, éventuellement reconditionnés avant expédition.

**Les seules opérations de démantèlement autorisées sur les DEEE sont les opérations de désassemblage de l'électronique et des câbles électriques des appareils Gros électroménagers Hors Froid et Petits Appareils ou Équipements en Mélange.**

**Les appareils de Gros Électroménager Froid ne doivent subir aucune opération de désassemblage/démantèlement.**

Les câbles, cartes électroniques et écrans issus du démantèlement des DEEE sont stockés dans un bac de rétention étanche en attente avant réexpédition.

**Entrepôts « ouest » et « centre »**

Ces entrepôts sont destinés au tri de DIB, aux déchets de collecte sélective et de métaux.

**Emballages en papiers/cartons/plastiques provenant des ménages résultant des collectes sélectives en porte-à-porte, en points d'apports volontaires, ou en déchetteries**

Ces déchets provenant des bennes à ordures ménagères sont déchargés après admission, suivant les prescriptions de l'article 5.1.7.. Un tri manuel, effectué dans la cabine de tri, permet l'enlèvement des gros cartons et des ferrailles. Les cartons et les ferrailles sont ensuite entreposés dans une zone dédiée à leur stockage.

Les déchets de papier/cartons/plastiques en mélanges sont ensuite mis en balle par la presse, stockés dans une zone dédiée à leur stockage avant évacuation.

**Déchets de papiers/cartons/plastiques/bois des commerces, industries, services résultant d'un tri à la source.**

Après admission suivant les prescriptions de l'article 5.1.7. en conteneurs fermés, ces déchets sont déchargés dans l'entrepôt ouest et font l'objet de tri par une pelle mécanique munie d'un grappin. Les déchets sont alors triés :

- Les déchets de bois et métaux sont stockés en bennes ou en vrac respectivement dans une zone dédiée à leur stockage.
- Les déchets de cartons, papiers, plastiques sont acheminés vers la presse à balles. Les balles sont ensuite stockées dans une zone dédiée à leur stockage.
- Les refus de tri de DIB sont stockés en benne dans l'entrepôt centre dans une zone dédiée à leur stockage.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités/volumes suivants, à tout instant :

- Déchets de papiers, cartons, plastiques, bois, textile, en vrac et en balles : 7000 m<sup>3</sup>
- Déchets métalliques : 100 m<sup>2</sup>
- Quantité de DEEE maximum stockée dans les « zones stockage DEEE triés » et « zone stockage Gros Electroménager » : 800 m<sup>3</sup>

**ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	tonnage maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traités à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	Groupe 20.03	Ordures ménagères générées par le site	1 tonne	/
Déchets non dangereux	Groupe 13.05	Boues du débourbeur déshuileur	5 tonnes	/
Déchets non dangereux	Groupe 20.01	Refus de tri	4200 tonnes	/
Déchets dangereux	Groupe 13.05	Emballages souillés d'huiles/absorbant souillé d'huile	2 tonnes	

### **ARTICLE 5.1.8. LISTE DES DECHETS ADMIS SUR LE SITE**

Les déchets admis sur le site exploité par la société Coved à Illzach doivent pouvoir être répertoriés dans l'une des rubriques suivantes :

N° du Code déchet/rubrique	Nature des déchets
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 06	Piles et accumulateurs
17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 04	Métaux
20 01	Fractions collectées séparément de déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations

Les autres déchets acceptés peuvent présenter également l'un des autres codes déchet suivants :

N° du Code déchet/rubrique	Nature des déchets
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
04 02 99	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère).
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées
04 02 22	Fibres textiles ouvrées

Les codes déchets sont référencés conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 5.1.9. ADMISSION DES DECHETS**

Lors de leur arrivée sur site, les bennes doivent systématiquement faire l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier si ces déchets sont conformes avec la liste des déchets admissibles dans l'établissement.

Les apporteurs de déchets se dirigent vers la zone de réception et de contrôle équipée d'un pont-bascule. Une double pesée doit être effectuée à l'arrivée et à la sortie des déchets, suivi d'un contrôle visuel.

Un bon de pesée est édité en deux exemplaires. Un exemplaire est récupéré par l'apporteur et l'autre exemplaire est conservé sur place.

Les déchets de collectes sélectives, cartons d'emballages sont collectés en apport volontaire et en déchetterie. Ces déchets proviennent essentiellement du département du Haut-Rhin et des départements limitrophes. Toutefois, une origine différente pourra avoir lieu de manière ponctuelle.

L'exploitant met en place un système de gestion des déchets et des refus de tri.

L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable et de contrôle de conformité à la réception des déchets.

Après acceptation, les déchets sont déplacés vers la zone de stockage appropriée à leur nature et suivants les dispositions prévues à l'article 5.1.3.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les catégories de DEEE prises en charge sont les Petits Appareils ou Equipements en Mélange (PAM/PEM), les Gros Electroménager Froid (GEM froid), les GEM hors froid (Gros électroménagers Hors Froid), et les écrans de télévision.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets ne respectant pas ces critères d'admission.

### **ARTICLE 5.1.10. TENUE DES REGISTRES DES DECHETS**

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles fixées par le tableau de l'article 6.2.1 du présent arrêté. Les valeurs limites ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Par conséquent les niveaux de bruit résiduels à respecter sont:

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement au point 1	70dB(A)	60 dB(A)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement au point 2	70dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

## **CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les machines sont fixées sur des massifs en béton dimensionnés par les constructeurs et isolées du sol empêchant ainsi toute transmission de vibration dans l'environnement.

## **TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

### **ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

A l'entrée du site est affiché un panneau d'identification avec un plan de circulation des véhicules. Le site est ceinturé de voies adaptées à la circulation des véhicules poids lourds, les services de secours doivent avoir facilement accès à toutes les façades du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer et se croiser sans difficulté. En particulier le quai le long du canal est dégagé pour ne pas gêner le passage des engins des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé. 2 sorties de secours doivent être accessibles en permanence.

Le bâtiment sera en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention, par six portails de 5 mètres de large (deux pour l'entrepôt ouest, deux pour l'entrepôt centre, deux pour l'entrepôt est) le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux. Au total le bâtiment comporte 10 portails de 5 mètres de large.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention des eaux d'extinction incendie les voies de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours.

Le bâtiment est en permanence accessible sur les quatre façades par une voie engin.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

#### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Une surveillance du site est opérée pendant les horaires d'ouverture. En dehors des horaires d'ouverture, le site est fermé à clé et est équipé d'une alarme anti-intrusion en état de fonctionnement.

#### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Sans objet.

### **ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'établissement est muni d'un mur REI120 entre l'entrepôt centre et l'entrepôt ouest.

Le mur séparatif REI 120 doit dépasser de un mètre de la toiture entre les entrepôts ouest et centre.

Les murs extérieurs des entrepôts ouest, centre et est sont en fibro-ciment.

Le mur séparatif entre les entrepôts Centre et Est est REI120, sans dépassement en toiture.

Des blocs portes coupe-feu deux heures à fermeture automatique sont mis en place aux différentes intercommunications entre les murs REI120 .

L'ensemble de la structure du bâtiment est constitué de matériaux incombustibles. L'ensemble du bâtiment (murs extérieurs et séparatifs, plancher, portes et fermetures) doit présenter un degré coupe-feu deux heures. La structure du bâtiment est constituée de poutres bétons.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les murs ont une hauteur de 8 mètres. Les éléments de remplissage entre les poteaux en béton sont constitués de panneaux préfabriqués en béton. Le bâtiment est muni d'une dalle béton au sol.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

La charpente en béton (poteaux et poutres) du site est stable au feu 1 heure.

La toiture est en bacs acier d'épaisseur au moins égale à 0,4 mm. La toiture doit répondre aux caractéristiques Broof T3 pour un temps de passage du feu au travers de la toiture de 30 minutes (classe T30) pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

La toiture présente 22 trappes de désenfumage de 4 m<sup>2</sup> environ et 34 trappes de 2 m<sup>2</sup> environ, soit une surface totale de désenfumage de 156 m<sup>2</sup> pour le bâtiment de 4875 m<sup>2</sup>. Les exutoires de fumées sont à commande manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie totale de la toiture.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. La structure du bâtiment est conçue de façon à ne pas compromettre, en cas d'effondrement, la résistance des murs de séparation coupe-feu.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article R.4215-2 du code du travail est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

**Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Sans objet.

**ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Le site doit être protégé des effets directs de la foudre (SPF de niveau de protection II) et des effets indirects de la foudre par la mise en place de parafoudres sur les réseaux électriques, selon les principes suivants :

- Parafoudre de type 1 en tête du réseau d'énergie BTA
- Parafoudres de type 2 coordonnés sur l'ensemble du réseau interne BTA
- Parafoudres de type 3 sur les réseaux de communication entrant à l'intérieur de la structure.

L'exploitant met en places les moyens adaptés de protection contre la foudre identifiés dans son étude de dangers et dans son étude du risque foudre.

**ARTICLE 7.2.5. SÉISMES**

Sans objet.

**ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS**

Sans objet

**ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE**

Sans objet.

**ARTICLE 7.2.8. CONDITIONS D'AMENAGEMENT DES CELLULES DE STOCKAGE**

L'exploitant limite la quantité de produits stockés et en assure un enlèvement régulier.

Les stockages sont éloignés de toutes sources d'étincelles telles que les installations électriques.

Aucun stockage ne doit être réalisé dans l'axe et à proximité immédiate des portes coupe-feu au niveau des ouvertures entre les murs REI120 séparatifs et au niveau des portes d'accès pompiers de manière à permettre la libre circulation des engins de manutentions.

La hauteur des stocks de déchets en vrac ou en balles ne doit pas dépasser 4 mètres au maximum dans les entrepôts ouest et centre et 5 mètres dans la cellule est.

Les stockages de balles sont limités à quatre niveaux d'entreposage en hauteur.

Une distance minimale de 4 mètres sépare les différentes zones de stockage, telles que définies à l'article 5.1.3.

Le stockage des DEEE est interdit dans les entrepôts ouest et centre.

Le stockage de déchets de plastiques, papiers, bois en vrac ou en balle et interdit dans l'entrepôt est.

Les limites des stockages sont matérialisées, signalées par un marquage en hauteur.

## **CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

**ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont affichées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les dispositions à prendre en cas d'accident, d'incendie; et notamment en terme d'alerte :
  - Toute personne constatant une situation anormale (élévation anormale de la température des moteurs, matériel produisant des étincelles, présence de fumées, de feux et/ou d'incandescences, un début de sinistre ou un sinistre déclaré, devra donner ou faire donner l'alerte et attaquer, par toutes les mesures du possibles avec les moyens de secours privés mis en place.
- les numéros de téléphone des secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- Le plan de circulation des véhicules ;
- Le plan d'intervention du site constamment mis à jour.

Sur chaque armoire électrique, les prescriptions liées à la prévention du risque électrique sont rappelées.

L'exploitant dispose d'un plan de prévention pour toute intervention d'une entreprise extérieure relevant du décret du 20/02/1992. Ce dernier reprend la liste des travaux à effectuer, la nature des risques encourus, les mesures de prévention et de protection individuelle à adopter, les horaires d'intervention, les personnes à prévenir en cas d'urgence.

L'exploitant établit des procédures d'urgences, à savoir les conduites à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel, de découverte d'un engin explosif, d'accident ou de chute à l'eau.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer dans l'entrepôt.

Les stockages de déchets doivent être éloignés de toutes sources d'étincelles telles que les installations électriques.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

La formation et l'information du personnel et des personnes entrantes doit contribuer à la prévention des incendies. En particulier le personnel est apte à détecter toute situation anormale et formé pour intervenir en cas de besoin. Il sera informé des risques inhérents aux engins et matériels du site. Le personnel est formé au maniement des matériels de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les locaux doivent être régulièrement nettoyés par balayage périodique afin d'éviter toute accumulation de poussières. Les poussières doivent être aspirées dans la zone de travail avant travaux par points chauds.

#### **Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » pour une durée précise et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, ou maximum deux heures après, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

**ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

Sans objet

**CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES****ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Sans objet.

**ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

Sans objet.

**ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Sans objet.

**ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Sans objet.

**CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES****ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

**ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

**ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les liquides nécessaires à l'exploitation courante du site et susceptibles de pollution sont stockés sur rétention selon les modalités susvisées.

Des fûts d'absorbant solide sont disposés à proximité de la presse.

Les produits en petit conditionnement sont stockés dans une armoire métallique dédiée, sur rétention.

En cas d'écoulement accidentel de produits ou substances susceptibles de polluer, l'exploitant mets en place des boudins gonflables (à l'air et à l'eau) de 40 centimètres faisant barrage aux eaux d'extinction d'incendie au niveau des dix portails pour maintenir une capacité de rétention correspondant au volume d'eau d'extinction de 535 m<sup>3</sup> au total. Ces boudins d'eau doivent permettre de maintenir en rétention une hauteur de 30 cm d'eau. Ces boudins gonflables doivent être disponibles, mis en fonctionnement actionnables, étanches en toutes circonstances.

#### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Sans objet.

### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

L'exploitant dispose a minima de :

- une bouche à incendie implantée à 5 mètres du bâtiment
- un poteau incendie présent à moins de 30 mètres du bâtiment avec un débit individuel de 90 m<sup>3</sup>/heure
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
- des robinets d'incendie armés; Ils sont utilisables en période de gel.

L'établissement dispose de personnel formé au maniement des moyens d'intervention.

La quantité totale d'eau disponible pour assurer la défense extérieure contre l'incendie doit être **supérieur ou égal à 240 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures**.

L'exploitant réalise chaque année des essais de pompages sur la bouche à incendie et le poteau incendie situés à proximité du bâtiment et transmet les résultats au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens et débits disponibles imposés dans cet article.

Le matériel de lutte contre l'incendie est périodiquement vérifié par un organisme agréé.

### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

---

**ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Sans objet

**ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS**

Sans objet

**ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS****Article 7.6.8.1. Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie**

Le site dispose à tout instant d'un bassin de confinement d'une capacité minimum de 535 m<sup>3</sup>, constitué grâce aux décaissés et pentes des surfaces imperméabilisées présents dans le bâtiment. Les surface de circulation au sein du bâtiment présentent un point bas au niveau de la façade nord-ouest du bâtiment. Les surfaces au sein du bâtiment sont étanches. Une pente de 7 % permet de diriger tout écoulement accidentel vers la façade nord-ouest. Les caniveaux à l'intérieur du bâtiment sont obturés de manière à éviter tout risque de déversement vers le réseau de collecte.

Les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent rester confinées au sein même du bâtiment. Il ne doit pas y avoir notamment communication avec le canal du Rhône au Rhin.

L'exploitant mets en place des boudins gonflables (à l'air et à l'eau) de 40 centimètres faisant barrage aux eaux d'extinction d'incendie au niveau des dix portails pour maintenir une capacité de rétention correspondant au volume d'eau d'extinction de 535 m<sup>3</sup> au total. Ces boudins d'eau doivent permettre de maintenir en rétention une hauteur de 30 centimètres d'eau. Ces boudins gonflables doivent être disponibles, mis en fonctionnement et actionnables, étanches en toutes circonstances.

L'entrepôt doit être muni de dispositifs automatiques d'obturation pour s'assurer de ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne de sécurité ou tout dispositif équivalent de façon à permettre d'isoler le site en cas de pollution accidentelle et de retenir l'effluent dans le réseau, et de retenir les eaux d'extinction incendie.

Les dispositifs concourant au confinement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Sur accord de l'inspection des installations classées au vu des résultats d'analyse, ces eaux pourront être rejetées au réseau communal. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant tient à jour une procédure de mise en place du barrage composé de boudins gonflables. Le personnel du site en prend connaissance et est formé pour mettre en place le barrage. Celle-ci est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La profondeur de la rétention est limitée à 20 cm, à l'exception du bassin de confinement pour lequel la profondeur de la rétention n'est pas limitée.

---

**TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

**CHAPITRE 8.1. EPANDAGE**

Sans objet

**CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE**

Sans objet.

## **TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

#### **ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

#### **ARTICLE 9.1.4. FRAIS**

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

##### ***Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques***

Sans objet.

##### ***Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement***

Sans objet

##### ***Article 9.2.1.3. Mesures comparatives et contrôles***

Sans objet

#### **ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Sans objet

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

#### **Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales de voirie après dispositif de traitement (décanteur/déshuileur) : N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Hydrocarbures totaux, DCO, MES	concentration	Annuelle

#### **Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement**

Sans objet

### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS**

Sans objet.

### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

#### **Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

### **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

Sans objet

### **ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **Article 9.2.7.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

## **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 9.3.2.1. Transmission de données**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, avant le 31 mars de chaque année.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse [gidaf.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gidaf.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr) est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

### **Article 9.3.2.2. Rapport de synthèse**

Sans objet

### **Article 9.3.2.3. Cas particuliers**

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.5 doivent être conservés 5 ans.
- Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### **Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- les quantités admises et éventuellement traitées sur le site des déchets dangereux.
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.4.1.2. Rapport annuel**

L'exploitant transmet avant le 31 mars de chaque année à l'inspection un bilan des déchets entrés/triés/expédiés sur le site (tonnages, volumes des déchets):

#### **Article 9.4.1.3. Information du public**

Sans objet

### **ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES**

Sans objet

### **ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS) (ARTICLE 32 AM 02/02/98)**

Sans objet.

### **ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

Sans objet

### **ARTICLE 9.4.5. BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES**

Sans objet.

**ARTICLE 9.4.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

Sans objet.

**TITRE 10. RÉCAPITULATIFS****ARTICLE 10.1. ECHÉANCES**

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 9.2.7.1	Mesure de la situation acoustique	six mois à compter de la date de mise en service des installations
Article 4.3.8.2	Etude technico-économique visant à étudier la faisabilité d'un rejet des eaux pluviales de toiture vers le canal si les eaux pluviales de toiture ne sont pas rejetées dans le canal dans le même délai.	A remettre au préfet dans un délai de un an à compter de la parution du présent arrêté, si les eaux pluviales de toiture ne sont pas rejetées dans le canal dans un délai de un an.

**ARTICLE 10.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9.2.3.1	Rejets d'eaux pluviales	Annuellement
Article 7.6.4	Essais périodiques des débits de la bouche à incendie et du poteau incendie	Annuellement / à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 9.4.2	Récapitulatif des déchets admis/expédiés	Annuelle

---

## TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

---

### **ARTICLE 11.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 11.2. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### **ARTICLE 11.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

### **ARTICLE 11.4. MESURES DE PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

### **ARTICLE 11.5. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune d'Illzach, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

### **ARTICLE 11.6. SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 3 juin 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS

### **Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ANNEXE 1**

---

Plan général de l'entrepôt

## **ANNEXE 2**

---

Points de mesures acoustiques



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013158-0002**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 07 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant création de la commission  
locale d'information et d'échanges  
transfrontaliers relative au barrage agricole de  
Breisach



**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place une instance d'information et d'échanges transfrontaliers sur la réalisation des travaux et le suivi de l'ensemble du dispositif : mise en œuvre du barrage et réseau de pompage automatisé.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

## **ARRETE**

### **Article 1**

Il est institué une commission locale d'information et d'échanges transfrontaliers sur l'avancement des procédures et travaux du Barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin, présidée par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant, et composée comme suit :

#### **au titre de la représentation française**

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant
- M. le Député de la circonscription ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ou son représentant
- M. le Conseiller Général du canton de Neuf-Brisach ou son représentant
- M. le Président de la Communauté de communes du pays de Brisach ou son représentant
- M. le Maire de Geiswasser ou son représentant
- M. le Maire d'Algolsheim ou son représentant
- M. le Maire de Heiteren ou son représentant
- M. le Maire d'Obersaasheim ou son représentant
- M. le Maire de Volgelsheim ou son représentant
- M. le Maire de Vogelgrun ou son représentant
  
- M. le Directeur régional de la DREAL ou son représentant
- M. le Directeur de Voies Navigables de France ou son représentant
- M. le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant

#### **au titre de la représentation allemande**

- Mme la Regierungspräsidentin de Freiburg ou son représentant
- Mme la Landrätin, Landratsamt Breisgau ou son représentant

- M. le Bürgermeister de Breisach ou son représentant
- Le Bauleitung IRP du Regierungspräsidium Freiburg
- Le Planfeststellungsbehörde IRP du Landratsamt Breisgau-Hochschwarzwald

en cas de besoin et en fonction de l'ordre du jour

- le Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Haut-Rhin Centre-Alsace
- le Président du Syndicat Intercommunal (SIVU) du Giessen
- tout autre organisme ou expert

## **Article 2**

La commission a pour missions :

- d'assurer l'information sur l'avancement des procédures et travaux, et sur le suivi de l'ensemble du dispositif : mise en œuvre du barrage et du réseau de pompage automatisé
- de favoriser la compréhension des différentes phases des travaux
- de signaler les difficultés relevées ou potentielles
- de proposer les aménagements ou évolutions nécessaires

dans le respect des compétences et responsabilités respectives des Etats et maîtres d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

## **Article 3**

La commission se réunit au moins 2 fois par an sur la convocation du président.

Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

## **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

le Préfet

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Secrétariat Général**

convention d'utilisation n °068-2013-0177 du  
31 mai 2013 mettant à la disposition du  
BRGM des immeubles à Ensisheim,  
Wittelsheim, Wittenheim, Ungersheim,  
Blodelsheim, Munchhouse et Rumersheim- le-  
Haut

**IMMOBILIER**

**Mise à disposition d'ensembles immobiliers à ENSISHEIM,  
WITTELSHEIM, WITTENHEIM, UNGERSHEIM, BLODELSHEIM,  
MUNCHHOUSE et RUMERSHEIM-LE-HAUT**

Par convention d'utilisation n°068-2013-0177 du 31 mai 2013 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 et 20 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, représenté par M. Jean-François ROCCHI, Président, dont les bureaux sont à PARIS (75739), Tour Mirabeau, 39/43 Quai André-Citroën, Cédex 15, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Biens et installations des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) transférés à l'Etat) sis à ENSISHEIM (68190), WITTELSHEIM (68310), WITTENHEIM (68270), UNGERSHEIM (68190), BLODELSHEIM (68740), MUNCHHOUSE (68740) et RUMERSHEIM-LE-HAUT (68740).

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> septembre 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
Le Président  
signé : Jean-François ROCCHI

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Représentant de l'administration chargée des domaines  
La Chef de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Xavier BARROIS

*Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Secrétariat Général**

conventions d'utilisation n °068-2011-0135 et  
068-2012-0159 du 3 juin 2013 mettant à la  
disposition du Ministère de la Défense des  
immeubles à Battenheim et Colmar

**IMMOBILIER**

**Mise à disposition d'ensembles immobiliers  
à BATTENHEIM et COLMAR**

Par convention d'utilisation n°068-2011-0135 du 03 juin 2013 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 et 20 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le colonel Gilbert HENRY, Commandant la Base de Défense de Colmar, dont les bureaux sont situés Quartier Walter, 2, rue des Belges – BP 30446 – 68020 COLMAR Cédex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé CHAMP DE TIR C DE LA FORET DE LA HARTH situé à BATTENHEIM (68390). Cette emprise est composée uniquement de bâtiments à vocation opérationnelle.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.



Par convention d'utilisation n°068-2012-0159 du 03 juin 2013 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 et 20 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le colonel Gilbert HENRY, Commandant la Base de Défense de Colmar, dont les bureaux sont situés Quartier Walter, 2, rue des Belges – BP 30446 – 68020 COLMAR Cédex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé QUARTIER BRUAT situé à COLMAR (68000). Cette emprise est

composée de deux bâtiments à usage de bureaux non soumis à loyers budgétaires et d'autres bâtiments à vocation opérationnelle.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
Le Commandant de la Base de Défense de Colmar  
signé : Colonel Gilbert HENRY

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Représentant de l'administration chargée des domaines  
La Chef de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Xavier BARROIS

*Le texte intégral de ces conventions peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013149-0018**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 29 Mai 2013**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)**

Arrêtés portant dissolution du corps  
intercommunal de sapeurs- pompiers du Haut-  
Florival



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**A R R E T E**

**N° 2013149-0018**

**portant dissolution du corps intercommunal de sapeurs-pompiers  
du Haut-Florival**

-----  
LE PREFET DU HAUT-RHIN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1424-35 et R.1424-37 ;
- VU la délibération, du Comité syndical du SIVU des sapeurs-pompiers du Haut-Florival en date du 23 novembre 2012 relative à l'approbation de la convention portant sur la départementalisation de son corps intercommunal de sapeurs-pompiers ;
- VU la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin du 13 décembre 2012 ;
- VU les différentes conventions de transferts conclues entre le SDIS et le SIVU des sapeurs-pompiers du Haut-Florival, les communes de Lautenbach-Zell, Lautenbach et Linthal, et portant départementalisation du corps intercommunal de sapeurs-pompiers.
- CONSIDÉRANT que le corps intercommunal de sapeurs-pompiers du Haut-Florival a été transféré au Corps départemental créant ainsi un CPI au sein du SDIS ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la dissolution du corps intercommunal de sapeurs-pompiers du Haut-Florival ;

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Centre de Première Intervention intercommunal de sapeurs-pompiers du Haut-Florival est dissous à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du SIVU du corps intercommunal de sapeurs-pompiers du Haut Florival, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes de la Préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 MAI 2013

Le Préfet du Haut-Rhin,



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013150-0012**

**signé par M. le Directeur régional de la DIRECCTE Alsace  
le 30 Mai 2013**

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Arrêté portant délégation de signature aux  
responsables des unités territoriales du Bas  
Rhin et du Haut- Rhin de la Direccte Alsace



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Alsace

DIRECTION

## **ARRÊTÉ** portant **délégation de signature**

**aux Responsables des Unités territoriales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,  
de la DIRECCTE d'Alsace**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace,

- VU le Code du travail, notamment ses articles R 8122-2 et 3 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Daniel MATHIEU en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, à compter du 15 février 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2013 portant nomination de Monsieur Thomas KAPP en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

## ARRÊTE

**Article 1 :** dans la limite de leur compétence territoriale respective, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas KAPP, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin,
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,

à l'effet de signer les décisions et actes administratifs mentionnés ci-dessous:

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L 1143-3, D 1143-5, -6, -18 et -19	Réception et examen des plans et contrats pour l'égalité professionnelle, convention d'étude, compte-rendu d'exécution, et évaluation des engagements
D 1232-4	Proposition de liste de conseillers du salarié au Préfet de département
L 1233-41 et D 1233-8	Décision autorisant ou refusant la réduction du délai de notification des licenciements aux salariés
L 1233-52, D 1233-11 et -13	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
L 1233-56, D 1233-12 et -13	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement pour motif économique
L 1233-57 et D 1233-13	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
L 1237-14 et R 1237-3	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
L 1253-17 et D 1253-7 à -11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R 1253-22, -26 à -28	Décisions d'agrément ou de refus d'agrément du GE ; décision autorisant le choix d'une autre convention collective ; décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
L 2143-11 et R 2143-6	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
D 2231-3 et -4	Réception du dépôt des conventions et accords collectifs
L 2232-24	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel
L 2232-28	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les salariés mandatés
L 2241-11	Réception du dépôt d'accords visant à supprimer les écarts de rémunération

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	<b>Décisions et actes administratifs délégués</b>
<b>L 2242-4 et R 2242-1</b>	Réception du dépôt du procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires
<b>L 2281-9</b>	Réception du dépôt d'accords sur le droit d'expression dans l'entreprise
<b>L 2312-5 et R 2312-1</b>	Décision imposant l'élection de délégués de site ; Décision en cas d'absence d'accord sur les modalités électorales
<b>L 2314-11 et R 2314-6</b>	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, pour l'élection de délégués du personnel, et décision fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les collèges, pour l'élection de délégués du personnel
<b>L 2314-31 et R 2312-2</b>	Décision de reconnaissance, de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel
<b>L 2322-5 et R 2322-1</b>	Décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise
<b>L 2322-7 et R 2322-2</b>	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
<b>L 2323-15</b>	Réception des avis du comité d'entreprise sur les projets de restructuration et de compression des effectifs
<b>R 2323-39</b>	Décision d'affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
<b>L 2324-13 et R 2324-3</b>	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
<b>L 2325-19 et R 2325-2</b>	Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
<b>L 2327-7 et R 2327-3</b>	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
<b>L 2333-4 et R 2332-1</b>	Décision répartissant les sièges entre les élus du ou des collèges électoraux au comité de groupe
<b>L 2333-6 et R 2332-1</b>	Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe
<b>L 2345-1 et R 2345-1</b>	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>L 2524-5</b>	Réception du dépôt des sentences arbitrales
<b>L 3121-35 et R 3121-23</b>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.)
<b>L 3121-36 et R 3121-24 à -28</b>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.)
<i>L 713-13 et R 713-32 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.) pour les professions agricoles

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	<b>Décisions et actes administratifs délégués</b>
<i>L 713-13, R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.) pour les professions agricoles
<i>R 713-44 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision sur recours hiérarchique à l'encontre d'une décision de l'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées dans les professions agricoles
<b>D 3122-7</b>	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
<b>L 3141-30 et D 3141-35</b>	Décision de nomination des membres de la commission paritaire de la caisse des congés payés du bâtiment
<b>L 3313-3, L 3345-1, D 3313-4 et D 3345-5</b>	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords d'intéressement
<b>L 3323-4 L. 3345-1, D 3323-7 et D 3345-5</b>	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords de participation
<b>L 3332-9, L 3345-1, R 3332-6 et D 3345-5</b>	Emission de l'accusé de réception du dépôt du règlement des plans d'épargne d'entreprise
<b>L 3345-2, R 713-26 et -28 du Code rural et de la pêche maritime</b>	Contrôle en matière d'intéressement et de participation, Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales
<b>R 4214-28</b>	Décision accordant ou refusant la dispense à l'aménagement des lieux et postes de travail de salariés handicapés
<b>R 5422-3 et 4</b>	Décision déterminant le salaire de référence, servant de base de calcul pour l'assurance chômage des travailleurs migrants
<b>L 6225-4 à -6, R 6225-6 et R 6225-9 à -11</b>	Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat d'apprentissage ; décision d'interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance
<b>L 6325-22 et R 6325-20</b>	Décision de retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales pour un contrat de professionnalisation

**Article 2 :** Les deux délégataires pourront subdéléguer leur signature, pour tout ou partie des décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1, aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité.

**Article 3 :** Délégation de signature est également donnée à :

- M. Thomas KAPP, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin,
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,

à l'effet de signer les décisions relatives à l'organisation des sections d'inspection du travail relevant de leur compétence territoriale respective.

**Article 4 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 avril 2010 ainsi que l'arrêté modificatif du 9 juillet 2010.

**Article 5 :** La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace, du département du Bas-Rhin et dans celui du département du Haut-Rhin.

**Article 6 :** Les décisions de subdélégation de signatures prises en application de l'article 2 du présent arrêté par chaque responsable d'unité territoriale, seront publiées respectivement au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin ou de celui du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 30 mai 2013

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Daniel Mathieu', with a horizontal line extending to the right.

**Daniel MATHIEU**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013155-0018**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 04 Juin 2013**

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Arrêté ordonnant la fermeture immédiate de  
l'ensemble des locaux affectés à l'hébergement  
collectif sis au 2 rue des Cailles à Ruelisheim  
68270

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ALSACE  
UNITE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

ordonnant la fermeture immédiate de l'ensemble des  
locaux affectés à l'hébergement collectif sis au 2, Rue des Cailles à Ruelisheim 68270

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

VU la loi n°73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

VU les articles R4228-26 et suivants du code du travail relatifs à l'hébergement des travailleurs ;

VU les articles R4226-1 et suivants du code du travail relatifs aux installations électriques ;

VU les constats effectués le 25 avril 2013 par les agents de la BMRD du Haut-Rhin assistés des agents de l'inspection du travail et du SDIS du Haut-Rhin ;

VU le rapport de l'Inspection du Travail en date du 15 mai 2013 ;

VU le rapport du SDIS en date du 5 mai 2013 ;

VU les déclarations du 29 mai 2013 de M. STEPEC Alain ;

VU les déclarations du 30 mai 2012 de M. BIANCHI Fabien ;

**CONSIDERANT** l'état des hébergements sis au, 2 rue des cailles à Ruelisheim, destinés à accueillir des travailleurs employés par l'entreprise Bianchi Fabien (Enseigne commercial JMI) sise 13, rue Saint Jean à Lutterbach ;

**CONSIDERANT** qu'au 25 avril 2013, jour du contrôle, 16 travailleurs étaient hébergés, dont une partie dans un local à usage industriel, aménagé par les travailleurs eux-mêmes sans aucune déclaration administrative

**CONSIDERANT** l'absence de vérification des installations électriques des locaux alors que ces dernières apparaissent comme manifestement « bricolées » et surchargées ;

**CONSIDERANT** l'absence de moyens appropriés de lutte contre l'incendie alors que certaines installations (notamment de gaz) et certains stockages de cartons, peinture et matériaux d'isolation génèrent un risque particulier de départ et de propagation du feu;

**CONSIDERANT** l'absence de dispositif de désenfumage, de dégagements et d'une signalisation conforme destinée à l'évacuation rapide des bâtiments en cas d'incendie ;

**CONSIDERANT** que les locaux d'hébergement situés dans la partie à usage industriel ne sont ni correctement aérés ni dotés d'ouvrant sur l'extérieur ;

**CONSIDERANT** que les constatations effectuées mettent également en évidence des infractions en matière d'hygiène consistant notamment en des cabinets d'aisance dépourvus de porte et simplement dotés de bâches pour préserver l'intimité des personnes ;

**CONSIDERANT** ainsi que les locaux d'hébergement, affectés à l'hébergement collectif ne satisfont pas aux prescriptions des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables ;

**CONSIDERANT** de plus qu'aucun diagnostic n'a pu être produit pour garantir l'innocuité des locaux eu égard au risque lié à la présence d'amiante fortement suspectée dans la toiture directement visible depuis la partie hébergement située dans le local à usage industriel ;

**CONSIDERANT** l'urgence à protéger l'intégrité physique des personnes hébergées face à des risques avérés ;

**CONSIDERANT** la vulnérabilité et l'état de dépendance des personnes hébergées toutes de nationalité étrangère ;

**CONSIDERANT** que M. STEPEC Alain, représentant de la SCI STEPEC propriétaire des locaux, réside de manière principale à la même adresse que celle des locaux visés et qu'il ressort de ses propres déclarations qu'il n'ignorait pas que le local loué était affecté à un hébergement collectif ;

**CONSIDERANT** que M. BIANCHI Fabien est le chef de l'entreprise répondant au nom commercial « JMI » et emploie les travailleurs hébergés au 2, rue des cailles à Ruelisheim

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Est ordonnée la fermeture immédiate de l'ensemble des locaux affectés à l'hébergement collectif sis au 2, rue des cailles à Ruelisheim.

**Article 2** : Le propriétaire des locaux et l'employeur des salariés, ainsi que les personnes physiques qui les représentent, sont mis en demeure, d'une part de prendre les mesures appropriées pour satisfaire aux dispositions réglementaires issues du code du travail relatives à l'hébergement des travailleurs et d'autre part de procéder, à leurs frais, au relogement des travailleurs concernés et ce jusqu'à la mise en conformité des locaux.

**Article 3** : Les personnes visées à l'article 2 devront justifier auprès des services de la DDPAF - BMRD (2, place du Général De Gaulle - 68100 Mulhouse- Télécopie 03 89 06 14 19) des conditions effectives de relogement de l'ensemble des travailleurs concernés et des mises en conformité réalisées.

**Article 4** : Le non respect du présent arrêté pourra notamment faire l'objet des sanctions prévues à l'article 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973.

**Article 5** : La réouverture des locaux visés par le présent arrêté est conditionnée au respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables et notamment à l'accomplissement de la formalité déclarative prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 73-548 du 27 juin 1973.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin

Fait à Colmar, le 4 JUN 2013

Le Préfet



Vincent BOUVIER.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité  
Territoriale du Haut- Rhin  
le 05 Juin 2013**

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Décision portant modification à l'organisation  
de la section d'inspection n ° 4 de l'unité  
territoriale de la Direccte du Haut- Rhin

## DECISION

### **portant modification à l'organisation de la section d'Inspection du Travail n° 4 de l'unité territoriale de la Direccte du HAUT-RHIN**

Le Directeur de l'Unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte d' Alsace,

- VU** le Code du Travail, et notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de M. Jean Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direccte d' Alsace, à compter du 11 juin 2010 ;
- VU** l'arrêté du Direccte d'Alsace en date du 30 mai 2013, déléguant sa signature à M. Jean Louis SCHUMACHER, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin,
- VU** la décision du 31 mai 2011 du Direccte d' Alsace, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection en région Alsace,
- VU** la décision modificative du 7 novembre 2012 du Direccte d' Alsace relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département du Haut-Rhin,
- VU** la décision n° 2011-1927 du 11 juillet 2011 du responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte d'Alsace portant affectation des inspecteurs du travail du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté n° 2012349-0042 du 14 décembre 2012 du responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte d' Alsace relatif à l'affectation de Mlle Orianne JEANNIARD, inspectrice du travail, à la 4<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail à Colmar,
- VU** l'arrêté n° 2013122-0046 du 2 mai 2013 du responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte d'Alsace relatif à l'affectation de Mme Florence BOY inspectrice du travail, à la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail établie à Colmar,

# DECIDE

## ARTICLE 1 :

L'organisation de la section n° 4 telle que mentionnée dans la décision n° 2011-1927 du 11 juillet 2011 visée ci-dessus est modifiée et revêt la forme suivante :

### Section n° 4 : Interprofessionnelle

**Oriane JEANNIARD** Inspectrice du Travail, chef de service,

Assistée dans ses missions par :

**Florence BOY** Inspectrice du Travail, ayant compétence territoriale sur :

- les cantons de Guebwiller et Rouffach,
- les communes d'Issenheim, Jungholtz, Merxheim, Soultz Haut-Rhin, Eguisheim, Herrlisheim, Hussseren, Obermorschwihr, Wettolsheim,
- Colmar dans un périmètre circonscrit à l'est par la voie ferrée Strasbourg-Bâle et les limites des sections 2 et 3 ; au nord par l'avenue de la Liberté/avenue de l'Europe,  
A l'exclusion des entreprises suivantes : Acometis, Alcoa, Petite Enfance du Florival, MDL Rodis, Clinique Solisana, Copronet, Eckardt, Fives Celes, Fonderie Schlumberger, Groupement des employeurs de l'enseignement musical, Issedis, Macif, Maison Saint Antoine, NCS Schlumberger, Achatz Transports, 3MAgroup, 3MA Production, Florida, Steli transports, EFS, Schoenenberger, Hôpital Pasteur, Pôle Habitat, Geismar, Match Europe, association Caroline Binder, Ricoh, UDAF, Hôpital de Guebwiller, Rouffach et Soultz, ainsi que les entreprises de travail temporaire ayant une agence sur le territoire défini.

**Viviane ROËRE** Contrôleur du Travail

Cité Administrative – Tour – 68026 COLMAR Cedex  
☎ 03 68 34 05 57 - télécopie 03 68 34 05 40

## ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte d' Alsace est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Colmar, le 5 juin 2013

Le Directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin  
de la Direccte d' Alsace



Jean-Louis SCHUMACHER